

Conditions générales

**Assurance
automobile**

SOMMAIRE

LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES

Les définitions indispensables page 2

LES RÈGLES DU JEU

Vos déclarations page 7

Vos obligations contractuelles page 9

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions générales page 10

LES GARANTIES

Votre responsabilité civile page 11

Votre défense-recours suite à accident page 13

Votre garantie insolvabilité du tiers responsable page 13

Votre protection juridique page 14

Votre assistance page 16

Votre protection du conducteur page 26

Vos garanties de dommages matériels subis par le véhicule assuré page 28

LA VIE DU CONTRAT

Formation, prise d'effet et durée du contrat page 34

Territorialité page 34

Suspensions de garanties page 34

Cotisation page 35

Réduction Majoration des cotisations (Bonus Malus) page 35

Résiliation du contrat ou d'une garantie page 38

Prescription page 39

LES PRESTATIONS

Le principe indemnitaire page 40

Vos obligations - La déclaration page 40

Nos obligations - L'indemnisation page 42

LES CLAUSES PERSONNALISÉES

Les clauses personnalisées page 49

LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Les tableaux récapitulatifs page 51

LES INFORMATIONS UTILES

Les informations utiles page 60

LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES

Abus de confiance

Remise volontaire de votre part à un tiers du véhicule assuré, à titre provisoire et pour un usage déterminé, à la suite de laquelle sa restitution devient impossible du fait de son détournement.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage corporel ou matériel.

Dans le cadre des garanties d'assistance, sont assimilés à un accident : les inondations, catastrophes naturelles et actes de vandalisme.

Accessoires

Tous éléments d'enjolivement ou d'amélioration fixés au véhicule assuré et non prévus au catalogue du constructeur.

Acte de vandalisme

Destruction et/ou dégradation volontaire de tout ou partie du véhicule assuré.

Aggravation

Détérioration de l'état séquellaire de l'assuré, réputé consolidé, en relation directe avec l'accident.

Aménagements

Toutes modifications ou transformations apportées et fixées au véhicule assuré et non prévues au catalogue du constructeur, à **l'exclusion de tout équipement à destination professionnelle.**

Par exception, l'installation GPL non prévue par le constructeur n'est pas considérée comme étant un aménagement mais comme faisant partie intégrante du véhicule assuré **pourvu que cette installation soit conforme à la législation française en vigueur.**

Année d'assurance

En cours de contrat, c'est la période comprise entre deux échéances principales.

Assuré - voir VOUS

Autoradio et appareils assimilés

Tous appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio, lecteurs et/ou enregistreurs de sons et d'images ainsi que leurs accessoires éventuels fixés à l'intérieur du véhicule, non prévus au catalogue du constructeur et livrés ou non avec le véhicule.

Bénéficiaire

Pour la garantie assistance, l'assuré, son conjoint, ses ascendants vivant habituellement sous son toit et ses descendants fiscalement à charge ainsi que toute personne ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré, mais uniquement pour les accidents et incidents liés à l'usage pour lequel le véhicule est assuré.

Pour la garantie protection du conducteur, en cas d'invalidité permanente : l'assuré ou son représentant légal s'il est mineur ; en cas de décès de l'assuré : toute personne physique justifiant avoir subi un préjudice moral et/ou économique du fait du décès de l'assuré.

Toutefois, toute personne ayant volontairement causé les dommages à l'assuré est déchu de la qualité de bénéficiaire.

Conducteur novice

Tout conducteur ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Conducteur sans antécédent

Tout conducteur ayant obtenu son permis de conduire depuis plus de 3 ans, mais ne pouvant pas justifier de 2 années d'assurance.

Conducteur principal

Personne physique désignée aux Conditions Particulières qui utilise le plus fréquemment le véhicule assuré.

Conducteur secondaire

Toute personne physique autre que le conducteur principal, désignée aux Conditions Particulières.

Consolidation

En cas de dommages corporels, stade auquel les lésions ou affections ne sont plus susceptibles d'évoluer.

Déchéance

Perte du droit à la garantie ou au service du fait de votre manquement à une obligation à laquelle vous étiez contractuellement tenu.

Domicile

Lieu de résidence habituelle situé en France métropolitaine ou principauté de Monaco.

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction, disparition d'un bien ou substance ou atteinte physique à un animal.

Durée du contrat

Nombre de jours qui sépare la date d'effet, de l'échéance principale. Le contrat est ensuite reconduit pour un an, d'année en année, si aucune des parties ne résilie.

Échéance principale

Date anniversaire du contrat et d'exigibilité de la cotisation pour la nouvelle année d'assurance.

Échéance secondaire

Date d'exigibilité d'une fraction de cotisation en cas d'échelonnement des paiements convenu au contrat.

Escroquerie

Remise de votre part du véhicule assuré à la suite de l'usage par un tiers de faux noms, fausses qualités, d'abus de qualité ou de manœuvres frauduleuses.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie passible au minimum d'une contravention de quatrième classe (article R.234-1 du Code de la Route).

Franchise

Part des dommages indemnissables qui reste à votre charge en cas de sinistre.

Incapacité temporaire totale

Période médicalement constatée durant laquelle l'assuré ne peut se livrer, même partiellement, à ses activités professionnelles.

Invalidité permanente

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, sensorielles, intellectuelles d'une personne, résultant d'un accident ou d'une maladie.

Litige

Pour les garanties de défense-recours suite à accident et de protection juridique, désaccord ou contestation d'un droit vous opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable.

Nous

AXA FRANCE IARD pour toutes vos garanties à l'exception de la garantie assistance.
MONDIAL ASSISTANCE FRANCE pour votre garantie assistance.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement dans le véhicule assuré même s'il participe aux frais de route ou à une affaire commune.

Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle nous n'intervenons pas.

Sinistre

Pour toutes vos garanties, à l'exception de la garantie de responsabilité civile, survenance d'un événement dommageable susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une garantie d'assurance.

Pour votre garantie de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable constituant la cause génératrice du dommage et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur

Toute personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré à ses droits et obligations et s'engage envers nous notamment au paiement de la cotisation.

Tiers

Pour toutes les garanties, toute personne autre que vous.

Pour la garantie de protection juridique, toute personne étrangère au présent contrat d'assurance automobile.

Valeur d'achat

Valeur correspondant au prix d'achat du véhicule (pris sur la base de la facture effectivement acquittée), frais de livraison, d'immatriculation, de carte grise et taxes, s'il y a lieu.

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur, n'excédant pas 3,5 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), désigné aux Conditions Particulières, ainsi que :

- les options prévues au catalogue du constructeur et livrées ou non avec ce véhicule,
- l'équipement GPL qu'il soit prévu ou non par le constructeur. **Lorsqu'il n'est pas prévu par le constructeur, cet équipement doit impérativement être conforme à la législation française en vigueur,**
- les systèmes de protections contre le vol qu'ils soient prévus ou non par le constructeur,
- les éléments de sécurité prévus par la législation en vigueur.

Le véhicule attelé, qu'il soit fixé ou non au véhicule tracteur garanti, à condition qu'il soit désigné aux Conditions Particulières.

Sont assurées en responsabilité civile, défense-recours suite à accident et insolvabilité du tiers responsable, les remorques, remorques porte-bateau ou caravanes d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg, même si ces dernières ne sont pas désignées aux Conditions Particulières.

Le véhicule qu'un professionnel vous loue ou vous prête en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Les garanties souscrites pour le véhicule remplacé lui sont transférées dès que nous en sommes informés, pour une durée maximale de 30 jours. En cas de dommage, l'indemnisation ne peut être supérieure à la valeur vénale, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux Conditions Particulières. Ce dernier continue de bénéficier des garanties souscrites à condition qu'il ne soit pas en circulation.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction du véhicule ou du garage privatif dans lequel il est remis, par agression ou par ruse (c'est-à-dire par le moyen d'actes matériels ou de mises en scène destinés à détourner l'attention de l'assuré et facilitant la soustraction frauduleuse du véhicule assuré).

Vous

Pour la garantie responsabilité civile :

- Le conducteur principal.
- Les conducteurs secondaires.
- Le souscripteur.
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule.
- Les passagers du véhicule assuré.

Pour la garantie d'assistance : les bénéficiaires

Pour la garantie de protection juridique :

- Le souscripteur du contrat automobile.
- Son conjoint, ou assimilé, non séparé de corps ou de fait.
- Enfants fiscalement à charge et vivant habituellement au foyer du souscripteur.

Pour les autres garanties :

- Le souscripteur.
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule.

LES RÈGLES DU JEU

Votre contrat comprend :

- les présentes Conditions Générales qui décrivent les garanties que nous proposons, et les dispositions générales qui régissent nos rapports,
- les Conditions Particulières qui précisent vos garanties et les éléments relatifs à votre situation personnelle,
- les annexes le cas échéant.

Les limites, franchises et seuils d'intervention applicables pour chacune des garanties sont indiqués aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

VOS DÉCLARATIONS

Il est indispensable que vos déclarations soient sincères et conformes à la réalité. Notre acceptation du risque et le calcul de votre cotisation en découlent.

À la souscription

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons que ce soit par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen.

En cours de contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer dans les 15 jours où vous en avez connaissance, toute modification rendant caduque ou inexacte une déclaration qui nous a été faite.

Nous pouvons alors adapter le contrat et sa cotisation, ou le résilier.

Pour les conducteurs désignés, vous devez nous déclarer :

- le changement du conducteur principal et/ou des conducteurs secondaires,
- tout changement de profession, de domicile, d'état civil, d'usage du véhicule assuré,
- toute condamnation pour état d'ivresse ou infraction au Code de la Route ayant entraîné une annulation ou une suspension supérieure à 2 mois du permis de conduire.

Pour un nouveau conducteur désigné, vous devez nous déclarer :

- s'il est conducteur principal ou secondaire,
- la profession, le domicile, l'état civil, l'usage du véhicule assuré,
- toute condamnation pour état d'ivresse ou infraction au Code de la Route ayant entraîné une annulation ou une suspension supérieure à 2 mois du permis de conduire,
- l'ancienneté du permis,
- tout sinistre survenu au cours des 36 derniers mois précédant la souscription du contrat,
- l'ancienneté d'assurance.

Pour le véhicule assuré, tous changements ou modifications de ses caractéristiques tels que carrosserie, énergie, puissance, immatriculation, adjonction d'une remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg.

Catégories professionnelles

Selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux Conditions Particulières, le conducteur principal répond à l'une des catégories professionnelles définies ci-après.

Salarié

Personne occupant un ou plusieurs emplois salariés et n'exerçant aucune autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Fonctionnaire

Personne exerçant la profession de fonctionnaire ou d'assimilé fonctionnaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Retraité

Personne n'exerçant plus aucune activité professionnelle.

Étudiant

Personne ayant la qualité d'étudiant et n'exerçant aucune activité professionnelle permanente ou sans rapport direct avec ses études.

Artisan

Personne exerçant sa profession en qualité de patron ou de représentant légal d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, prenant part aux travaux manuels de la profession et employant au plus 10 salariés à titre permanent.

Commerçant

Personne physique ou morale inscrite au registre du commerce, exerçant une activité de négoce et employant au plus 10 salariés à titre permanent.

Profession libérale

Personne exerçant une profession libérale, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Société

Personne ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, son représentant exerçant une activité professionnelle n'ayant pas la qualité d'artisan, de commerçant ou de profession libérale au sens du contrat.

Sans profession

Personne n'exerçant aucune activité professionnelle et autre que retraité.

Agriculteur exploitant

Personne physique ou représentant d'une personne morale (GFA, SCEA, GAEC, SCEV, SA, EARL) :

- exerçant la profession d'exploitant agricole et inscrite chez un membre de l'AAEXA (Mutualité Sociale Agricole ou autre),
- prenant part aux travaux de son exploitation,
- n'exerçant aucune autre profession sans rapport direct avec sa qualité d'exploitant agricole.

Autres professions de l'agriculture

Personne inscrite à la Mutualité Sociale Agricole et n'exerçant pas la profession d'exploitant agricole telle que définie précédemment.

Usages du véhicule

Selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux Conditions Particulières, l'utilisation du véhicule assuré par le conducteur principal répond à l'un des usages définis ci-après.

Privé

Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour des déplacements privés. En cas de grève des transports publics ou assimilés, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

Privé et trajet

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ainsi que pour effectuer le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail ou d'études. Il peut également être utilisé ponctuellement pour les besoins administratifs de la profession, s'il s'agit d'une profession sédentaire.

Professionnel

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels. Ces déplacements ne comportent pas de tournées ou de visites de clientèle régulières telles que définies ci-après.

Tournées

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels. Ces déplacements comportent des tournées ou des visites de clientèle régulières. À ce titre, les déplacements ont plusieurs destinations successives, se renouvellent avec régularité et fréquence et constituent l'essence même de l'activité professionnelle.

Quelle que soit l'utilisation du véhicule assuré, les transports de personnes ou de marchandises à titre onéreux sont exclus.

Inexactitude ou omission - Sanctions

Si au jour du sinistre, nous constatons des inexactitudes ou omissions dans vos déclarations :

- l'indemnité serait proportionnée à la cotisation payée par rapport à celle exigible,
- le contrat serait nul si vous avez agi de mauvaise foi.

VOS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Pour la responsabilité civile

Pour les véhicules de tourisme, les passagers doivent être impérativement transportés à l'intérieur du véhicule assuré.

Pour les véhicules utilitaires, les passagers doivent être impérativement transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne saurait excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans comptant pour moitié).

Le non-respect des obligations énumérées ci-dessus vous expose, en cas de sinistre, à la déchéance de l'indemnité d'assurance.

Pour la garantie de protection du conducteur

Vous vous engagez à respecter les règles en vigueur relatives au port de la ceinture de sécurité.

En cas d'inobservation de cette obligation, les indemnités dues seraient réduites de 25%.

Pour la garantie vol

Selon les déclarations faites à la souscription dont la mention est portée aux Conditions Particulières, le véhicule assuré bénéficie d'un ou plusieurs des moyens de prévention énumérés ci-après.

Garage privatif

Le véhicule assuré est habituellement remisé dans un garage, une cour ou un endroit fermé et individuel dont vous êtes propriétaire ou locataire.

Parking collectif

Le véhicule assuré est habituellement remisé dans un parking clos, où vous êtes propriétaire ou locataire d'un emplacement.

Antivol SRA 4 étoiles électronique

Le véhicule assuré est équipé d'un système antivol électronique agréé et classé 4 étoiles par Sécurité et Réparation Automobile (SRA).

Véhicule classé 4, 5, 6 ou 7 clés SRA

Le véhicule assuré est classé 4, 5, 6 ou 7 clés par Sécurité et Réparation Automobile (SRA) compte tenu des caractéristiques des moyens de protections vol dont il est équipé.

Le non-respect des obligations énumérées ci-dessus vous expose, en cas de sinistre, à la déchéance de l'indemnité d'assurance.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Votre contrat s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire qui détermine les domaines ou des situations inassurables. Pour que vous en ayez une vision précise et claire, ils sont repris ci-après.

Nous ne garantissons pas

Les dommages que vous, ou avec votre complicité, avez causés ou provoqués intentionnellement, ainsi que les litiges qui en découlent.

Les sanctions pénales et leurs conséquences, amendes, redevances, pénalités et frais qui s'y ajoutent.

Les dommages occasionnés par :

- **un fait ou un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptible de faire jouer une garantie,**
- **la guerre civile ou étrangère,**
- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
- **les inondations, débordements de cours d'eau ou de retenues d'eau artificielles ou naturelles, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les affaissements ou glissements de terrain, les avalanches ou tout autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, sauf dispositions relatives aux tempêtes et aux catastrophes naturelles.**

Les dommages survenus :

- **au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,**
- **lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.** Toutefois sont garantis les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres,
- **lorsque le véhicule assuré transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre,**
- **lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en cours de validité ou que son permis est périmé, suspendu ou lui a été retiré.** Ce défaut d'assurance ne peut être opposé :
 - au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré en cas de violence, de vol, ou d'utilisation du véhicule à leur insu,
 - au conducteur lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat n'est plus valide pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence du titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

LES GARANTIES

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison :

- de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué et résultant :
 - d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule assuré,
 - d'accident, incendie ou explosion causé par les accessoires ou produits servant à l'utilisation du véhicule assuré ainsi que les objets et substances qu'il transporte,
 - de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances,
- d'accidents de la circulation dans lesquels le véhicule assuré volé est impliqué. Nous nous réservons alors le droit d'exercer un recours contre les auteurs de l'accident.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance de l'article L.211-1 du Code des Assurances. Elle contient, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins égales à celles définies aux articles R.211-2 à R.211-13 du Code des Assurances.

Nous garantissons également

Le transport des blessés

Frais réellement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos effets vestimentaires ainsi que ceux des personnes vous accompagnant lors du transport bénévole d'une personne blessée au cours d'un accident.

L'aide bénévole

Responsabilité civile que vous êtes susceptible d'encourir lorsque vous apportez une aide bénévole à un tiers victime d'un accident ou d'une panne ou lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole quand votre véhicule est lui-même accidenté ou en panne.

La responsabilité personnelle des personnes transportées

Dommages causés aux tiers extérieurs au véhicule assuré et provoqués par un acte ou par un geste des personnes transportées sans que cet acte ou ce geste puisse être rattaché d'une quelconque façon à la conduite du véhicule assuré.

Le remorquage occasionnel

Dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule, uniquement si le remorquage est effectué conformément à la législation en vigueur.

Le changement de véhicule

Dommages causés par votre précédent véhicule assuré, conservé en vue de la vente et utilisé pour essais ou contrôle technique pendant une durée maximale de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule assuré. La garantie cesse de plein droit à compter de la vente effective de ce véhicule.

La conduite d'un véhicule emprunté

Dommages occasionnés lorsque vous conduisez, avec l'autorisation du propriétaire, un véhicule 4 roues de moins de 3,5 tonnes, que vous empruntez. La garantie n'est acquise que si le contrat d'assurance de ce véhicule s'avérait défaillant ou inexistant et si ce dernier n'appartient ni à vous-même, ni à votre conjoint, votre concubin ou cosignataire du PACS, ni à vos ascendants ou descendants, ni à tout autre personne désignée au contrat.

La responsabilité à l'égard du conducteur

Dommages causés au conducteur autorisé à la suite du prêt du véhicule assuré lorsqu'ils sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien de ce dernier.

La responsabilité locative

Dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, pour la part dont l'assuré n'est pas propriétaire.

La faute intentionnelle d'un préposé envers un autre préposé
 Dommages corporels causés par la faute intentionnelle de l'un de vos préposés conduisant le véhicule assuré à un autre préposé conformément à l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

La faute inexcusable de l'employeur

Remboursement des sommes correspondant aux paiements des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L.452-3 du même code à la suite de dommages subis par vos préposés en service et résultant de l'utilisation du véhicule assuré en cas de faute inexcusable de votre part, ou d'une personne à qui vous avez confié la direction de l'entreprise.

En aucun cas la garantie ne s'étend à la cotisation supplémentaire que la caisse régionale peut imposer à l'employeur conformément à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

L'inexistence ou la non validité du permis de conduire d'un préposé

Dommages causés par votre employé ne possédant pas de permis de conduire en état de validité, uniquement si vous avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité ou l'existence de ce permis de conduire.

Nous nous réservons le droit de recourir contre le seul conducteur responsable.

La responsabilité civile de votre employeur

Dommages corporels que vous occasionnez au cours de déplacements professionnels.

L'usage déclaré doit autoriser une utilisation professionnelle du véhicule assuré, dans le cas contraire, cette extension de garantie ne vous est pas acquise.

Nous renonçons à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'employeur civilement responsable.

L'apprentissage anticipé de la conduite

Dommages causés aux tiers à l'occasion d'une leçon, dispensée à titre gratuit, de conduite à un élève âgé de 16 ans au moins avec le véhicule assuré à la suite d'une faute incombant soit à l'élève soit à vous-même.

Cette extension de garantie n'est accordée qu'à la condition expresse que la formation soit dispensée dans le respect des prescriptions du Code de la Route relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite.

La conduite du véhicule assuré à votre insu par un enfant mineur

Dommages causés par votre enfant mineur ou de celui de votre conjoint, concubin ou cosignataire du PACS lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu, que ce mineur soit titulaire ou non du permis de conduire en état de validité ou qu'il ait ou non l'âge requis pour sa conduite.

Nous ne garantissons pas

Les dommages causés par :

- un véhicule autre que celui désigné aux Conditions Particulières sauf ce qui est dit en cas d'emprunt d'un véhicule avec l'autorisation de son propriétaire,
- un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages,
- l'ensemble roulant composé du véhicule tracteur garanti et l'appareil destiné à être attelé de plus de 750 kg sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- les appareils terrestres destinés à être attelés de plus de 750 kg lorsqu'ils sont dételés, sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- les professionnels de l'automobile ou leurs préposés lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Les dommages subis par :

- les personnes transportées à titre onéreux,
- le véhicule assuré,
- le conducteur,
- l'un de vos salariés à l'occasion d'un accident de travail sauf en cas de faute inexcusable de votre part,
- les marchandises et objets transportés à l'intérieur du véhicule,
- les occupants du véhicule lorsqu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule assuré conformément à l'article L.211-1 du Code des Assurances,
- les immeubles ou biens immobiliers, choses, animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble ou bien immobilier dans lequel le véhicule assuré est garé.

VOTRE DÉFENSE-RECOURS SUITE À ACCIDENT

La mise en œuvre de cette garantie est confiée à un service spécialisé.

Sont assurés au titre de la présente garantie :

- vous,
- toutes personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré.

Nous garantissons

Votre défense civile, en cas de réclamation amiable ou contentieuse.

Votre défense pénale

Nous intervenons devant les tribunaux répressifs ou administratifs à la suite de dommages à autrui indemnisés au titre de la garantie responsabilité civile du présent contrat.

Vos recours

Nous réclamons à nos frais l'indemnisation du préjudice que vous, ou les personnes transportées, avez subi à la suite d'un accident de la circulation, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.

Nous ne garantissons pas

Les litiges opposant les assurés entre eux.

Les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie et les frais engagés avant cette date.

Les coûts d'enquête pour identifier ou retrouver le responsable.

Les frais consécutifs à des actions entreprises à votre seule initiative, sans notre accord, sauf en cas d'urgence absolue.

Les occupants du véhicule assuré, auteurs ou complices du vol de ce dernier et leurs ayants droit.

Les litiges en cas de :

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- délit de fuite,
- non présentation du certificat d'assurance.

VOTRE GARANTIE INSOLVABILITÉ DU TIERS RESPONSABLE

Nous garantissons

En proportion de la responsabilité encourue par le tiers :

- la franchise de prise en charge par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, par victime, prévue par l'article R.421-19 du Code des Assurances pour l'ensemble des dommages causés et qui auraient été couverts par les garanties dommages tous accidents, incendie-explosion, vol ou bris de glaces,

ou

- la franchise prévue par le présent contrat au titre de la garantie dommages tous accidents, uniquement si l'auteur des dommages est identifié, insolvable et n'est pas assuré.

Nous ne garantissons pas

Les dommages :

- corporels,
- matériels si le responsable n'est pas identifié,
- matériels si le responsable était transporté dans le véhicule assuré.

Les espèces, valeurs mobilières et objets précieux.

VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Pour un service protecteur de vos intérêts, cette garantie est gérée par un partenaire spécialisé et indépendant :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 1.550.000 €
Siège social : 45 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS
Téléphone : NUMÉRO AZUR 0 810 00 33 34 – Télécopie : 01 56 88 64 65
RCS PARIS : B 321 776 775

Elle est régie par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat d'assurance automobile.

Objet de la garantie

Nous vous apportons nos conseils et notre assistance en cas de litige vous opposant à un tiers à propos du véhicule assuré, y compris les infractions au Code de la Route. Nous garantissons également les litiges postérieurs à la vente du véhicule assuré, survenus dans un délai maximum de 6 mois à compter de la vente de celui-ci.

Le litige doit être né et résulter de faits intervenus durant la période de validité du contrat.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes fondé juridiquement à résister à la demande d'un tiers.

Selon vos besoins, vous bénéficiez du service d'informations juridiques par téléphone et par internet et/ou du service de protection juridique.

Service d'informations juridiques par téléphone et par internet

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige concernant le véhicule assuré, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone ou par mail, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté du lundi au vendredi de 9h à 21h et le samedi, de 9h à 12h :

- au numéro de téléphone suivant : 0 810 00 33 34
- via le site : <http://www.groupama-pj.fr> (site sécurisé).

Service de protection juridique

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de litige conformément au chapitre des prestations.

Nos interventions peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

La consultation juridique : au vu des éléments communiqués, nous vous exposons les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

L'assistance amiable : après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsqu'un intervenant extérieur, par exemple un expert, peut en faciliter l'aboutissement, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes dans les conditions figurant ci-après ainsi qu'aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Quelques exemples de nos interventions

- Un litige vous oppose à votre organisme de crédit, à votre vendeur ou à votre acquéreur.
- Vous êtes poursuivi pour une infraction au Code de la Route.
- Un litige vous oppose à votre garagiste.

Montants de notre garantie

Les montants garantis ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du litige. Ils figurent aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Seuils d'intervention

Nous ne retenons aucun seuil d'intervention en matière de consultation juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux.

Pour les autres prestations, nous intervenons uniquement lorsque sont atteints les seuils d'intervention indiqués aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Budgets par litige

Les différents budgets sont cumulables dans la limite du plafond par litige et par année d'assurance.

Budget amiable

Il s'entend pour l'ensemble des diligences effectuées par tous les intervenants.

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire intervenir des intervenants extérieurs notamment des experts. Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Budget judiciaire

- Honoraires d'avocat. Honoraires, y compris d'étude de dossier, pour l'obtention d'une ordonnance, un jugement ou un arrêt.
- Frais d'avocat, sur justificatifs.
- Expertise judiciaire. Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande avec notre accord préalable.
- Frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice. Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

Nous ne garantissons pas

Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.

Les frais et honoraires d'avocat postulant.

Les condamnations, dépens et frais exposés par la partie adverse, que le tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.

Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire, ou connaître la valeur de son patrimoine, ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.

Les honoraires de résultat.

N'entrent pas dans le champ d'application de la garantie

Tout litige :

- vous opposant à nous,
- relatif à la conduite du véhicule assuré sous l'empire d'un état alcoolique,

- relatif à un refus de vous soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir la preuve de cet état alcoolique,
- en matière douanière et fiscale,
- relevant de la garantie défense-recours suite à accident incluse dans les présentes Conditions Générales,
- fondé sur le non-paiement des sommes que vous devez, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de votre état d'insolvabilité ou de celui d'un tiers notamment le redressement et la liquidation judiciaire.

Toute action ou réclamation :

- découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Si celle-ci n'est établie qu'en cours ou après notre intervention, nous vous demandons le remboursement des frais engagés,
- dirigée contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.

NOTRE ASSISTANCE

Pour un meilleur service, cette garantie vous est accordée par un partenaire spécialisé :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (MAF)

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 7.916.400 €

Siège social : 2 rue Fragonard – 75807 PARIS Cedex 17

Téléphone : 01 44 85 47 50 – Télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

RCS PARIS 351 431 937

Elle est régie par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat d'assurance automobile.

En cas de panne mécanique, incendie, accident du véhicule assuré

Dépannage et remorquage

Nous garantissons

L'intervention d'un dépanneur.

Le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche, si le véhicule assuré n'est pas réparable sur place.

Envoi de pièces détachées à l'étranger

Nous garantissons

L'envoi des pièces impossibles à trouver sur place et indispensables au fonctionnement du véhicule assuré, par le moyen de transport régulier le plus rapide et faisons l'avance de leur prix.

Vous vous engagez alors à nous les rembourser dès que nous vous présentons la facture.

Nous pouvons également vous demander le paiement préalable de ces pièces, si la commande enregistrée dépasse 765 € TTC.

Les frais de transport aller et retour pour les retirer en cas d'acheminement par l'aéroport douanier le plus proche.

Nous ne garantissons pas

L'envoi de pièces détachées introuvables en France ou qui ne sont plus fabriquées.

Les frais de douanes.

Séjour à l'hôtel ou taxi

Nous garantissons

Si le véhicule assuré n'est pas réparable dans la journée :

- le séjour à l'hôtel,
- les frais de taxi.

Nous ne garantissons pas

Les frais de restauration.

Transport jusqu'à votre domicile ou poursuite du voyage

Nous garantissons

Le transport pour rejoindre votre domicile ou poursuivre votre voyage.

La mise à disposition d'une voiture de location, en France métropolitaine uniquement.

Nous ne garantissons pas

Les frais dépassant ceux que nous aurions versés pour vous faire rentrer à votre domicile si vous poursuivez votre voyage.

Retour du véhicule réparé en France métropolitaine

Nous garantissons

Le retour du véhicule assuré par l'envoi au lieu des réparations d'un chauffeur ou d'une personne que vous avez désignée. Le véhicule sera conduit jusqu'à votre domicile ou au garage qui en est le plus proche.

Rapatriement du véhicule accidenté ou en panne ou réparé à l'étranger

Nous garantissons

Le retour du véhicule assuré par l'envoi au lieu des réparations d'un chauffeur ou d'une personne que vous avez désignée. Le véhicule sera conduit jusqu'à votre domicile ou au garage qui en est le plus proche.

Le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage que vous avez désigné à proximité de votre domicile ou, à défaut, un garage qui en est proche.

Les frais de rapatriement ne peuvent excéder le montant de la valeur résiduelle du véhicule assuré.

Véhicule de remplacement

Nous garantissons

La fourniture d'un véhicule de remplacement (kilométrage illimité), en France métropolitaine uniquement, jusqu'à l'achèvement des réparations et dans les conditions fixées aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où vous souhaitez obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence du prix de la location vous est facturée

directement par le loueur.

Le véhicule de remplacement est assuré en tous risques avec rachat de la franchise imposée par le loueur courte durée. **Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées.**

Vous vous engagez à prendre vous-même livraison du véhicule de remplacement et à le restituer à l'adresse de la société de location que nous vous avons désignée.

Nous ne garantissons pas

La fourniture d'un véhicule de remplacement lorsque le remorquage, quand il est nécessaire, n'est pas effectué préalablement par nos soins.

Les frais de péage et de carburant.

En cas de vol du véhicule assuré

Remorquage du véhicule assuré

Nous garantissons

Le remorquage du véhicule assuré, retrouvé accidenté, jusqu'au garage le plus proche.

Séjour à l'hôtel

Nous garantissons

Le séjour à l'hôtel en attendant que le véhicule soit retrouvé.

Nous ne garantissons pas

Les frais de restauration.

Transport jusqu'à votre domicile ou poursuite du voyage

Nous garantissons

Votre transport pour rejoindre votre domicile ou poursuivre votre voyage dès la déclaration de vol aux autorités.

La mise à disposition d'une voiture de location, en France métropolitaine uniquement.

Nous ne garantissons pas

Les frais dépassant ceux que nous aurions versés pour vous faire rentrer à votre domicile si vous poursuivez votre voyage.

Retour ou rapatriement du véhicule assuré

Nous garantissons

Le retour du véhicule assuré par l'envoi au lieu de découverte du véhicule ou à celui des réparations d'un chauffeur ou d'une personne que vous avez désignée. Le véhicule sera conduit jusqu'à votre domicile ou au garage qui en est le plus proche.

À l'étranger uniquement, le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage que vous avez désigné à proximité de votre domicile ou, à

défaut, un garage qui en est proche.

Les frais de rapatriement ne peuvent excéder le montant de la valeur résiduelle du véhicule assuré.

Véhicule de remplacement

Nous garantissons

La fourniture d'un véhicule de remplacement (kilométrage illimité) en France métropolitaine uniquement dans les conditions fixées aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où vous souhaitez obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence du prix de la location vous est facturée directement par le loueur.

Le véhicule de remplacement est assuré en tous risques avec rachat de la franchise imposée par le loueur courte durée. **Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées.**

Vous vous engagez à prendre vous-même livraison du véhicule de remplacement et à le restituer à l'adresse de la société de location que nous vous avons désignée.

Si vous bénéficiez de l'assistance étendue, les frais d'aller et retour en taxi vous permettant de vous rendre à la société de location pour prendre le véhicule et de rentrer à votre domicile une fois celui-ci restitué.

Nous ne garantissons pas

Les frais de péage et de carburant.

Assistance à la caravane ou à la remorque de plus de 350 kg

Remorquage

Nous garantissons

Le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche, si la caravane ou la remorque de plus de 350 kg n'est pas réparable sur place.

Envoi de pièces détachées à l'étranger

Nous garantissons

L'envoi des pièces impossibles à trouver sur place et indispensables au fonctionnement de la caravane ou de la remorque de plus de 350 kg, par le moyen de transport régulier le plus rapide et faisons l'avance de leur prix.

Vous vous engagez alors à nous les rembourser dès que nous vous présentons la facture.

Nous pouvons également vous demander le paiement préalable de ces pièces, si la commande enregistrée dépasse 765 € TTC.

Les frais de transport aller et retour pour les retirer en cas d'acheminement par l'aéroport douanier le plus proche.

Nous ne garantissons pas

L'envoi de pièces détachées introuvables en France ou qui ne sont plus fabriquées.

Les frais de douanes.

Retour après réparation en France métropolitaine

Nous garantissons

Vos frais de transport de votre domicile jusqu'au lieu des réparations.

Rapatriement avant ou après réparation à l'étranger

Nous garantissons

Avant réparation à l'étranger, le rapatriement jusqu'au garage que vous avez désigné à proximité de votre domicile ou, à défaut, un garage qui en est proche.

Après réparation à l'étranger, vos frais de transport de votre domicile jusqu'au lieu des réparations.

Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur, en France métropolitaine comme à l'étranger, à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol

Nous garantissons

Le remorquage jusqu'au lieu de stationnement autorisé, ou réservé à cet effet, le plus proche en attendant que le véhicule assuré soit réparé ou retrouvé.

Le retour du lieu de stationnement jusqu'à votre domicile ou, à défaut, au garage le plus proche, si le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol aux autorités.

Nous ne garantissons pas

Les frais de parking.

Logement des passagers d'une caravane devenue inhabitable

Nous garantissons

Le séjour à l'hôtel lorsqu'à la suite d'un accident la caravane est devenue inhabitable ou est immobilisée en atelier.

Nous ne garantissons pas

Les frais de restauration.

Autres assistances au véhicule

Impossibilité de conduire

Nous garantissons

L'envoi d'un chauffeur pour ramener votre véhicule, si personne ne peut le conduire, en cas de :

- rapatriement ou transport sanitaire du conducteur,

- décès du conducteur,
- maladies ou blessures rendant impossible la conduite du véhicule.

Abandon du véhicule à l'étranger

Nous garantissons

Les frais d'abandon du véhicule ou les frais permettant de sortir du pays si l'épave ne peut pas rester sur place.

Les frais de gardiennage à partir du jour de réception des documents permettant d'effectuer les formalités d'abandon du véhicule.

Frais de gardiennage à l'étranger

Nous garantissons

Les frais de gardiennage à partir du jour de réception des documents permettant l'organisation du rapatriement du véhicule.

Insuffisance, erreur ou gel de carburant

Nous garantissons

L'intervention d'un dépanneur et, si la réparation ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche.

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous bénéficiez de l'assistance étendue.

Nous ne garantissons pas

Les frais de réparation et de carburant.

Crevaision

Nous garantissons

Les frais de déplacement et d'intervention d'un dépanneur, si vous ne pouvez pas démonter une roue crevée ou remonter la roue de secours.

Les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche y compris les frais de grutage et de levage, si la roue de secours est inutilisable.

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous bénéficiez de l'assistance étendue.

Conseil sur devis

Nous garantissons

L'intervention d'un spécialiste qui étudiera le devis d'intervention établi par le garagiste en charge des réparations de votre véhicule et rendra un avis. Si vous le souhaitez, le spécialiste pourra négocier la facture avec le garagiste. Si les éléments recueillis semblent insuffisants, nous pourrions à votre demande et à vos frais :

- missionner un expert,
- faire transférer votre véhicule dans un autre garage à votre convenance ou dans un des garages que nous vous conseillerons.

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous bénéficiez de l'assistance étendue.

Télédiagnostic de la panne

Nous garantissons

Le télédiagnostic de la panne par un spécialiste qui vous conseillera sur ce qu'il convient de faire s'il constate une anomalie dans le fonctionnement de votre véhicule (bruit, voyant allumé sur son tableau de bord, etc.).
S'il est nécessaire d'immobiliser votre véhicule, nous missionnerons un dépanneur.

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous bénéficiez de l'assistance étendue.

Perte, vol, casse ou enfermement des clefs

Nous garantissons

Les frais d'intervention d'un dépanneur pour ouvrir les portes du véhicule assuré.
ou
Les frais de confection de nouvelles clefs et de main d'oeuvre pour le changement des serrures.
ou
Les frais engagés pour acheminer les doubles des clefs de votre domicile au lieu d'intervention.
ou
Un séjour dans un hôtel, si votre voyage a été interrompu.

Cette garantie vous est acquise uniquement si vous bénéficiez de l'assistance étendue.

Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance en cas de dommages au véhicule assuré

Nous ne garantissons pas

Les véhicules autres que le véhicule assuré au sens des présentes dispositions générales.

Les véhicules destinés à être attelés spécialement aménagés pour le transport des bateaux, automobiles, motos et animaux.

Les conséquences d'une panne mécanique si elle est la conséquence d'un défaut d'entretien ou si la défaillance était connue au moment du départ.

Les dommages résultant de la participation du bénéficiaire à un crime, à un délit ou une rixe sauf cas de légitime défense.

Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

En cas de blessures ou de maladie

Rapatriement ou transport sanitaire

Nous garantissons

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement avec le véhicule assuré et si votre état nécessite des soins médicaux ou effectués sur place :

- soit votre transport vers un centre hospitalier régional ou dans un pays proche susceptible d'assurer les soins,
- soit votre rapatriement en France métropolitaine s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport jusqu'à votre domicile est assuré.
Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée est indispensable et qu'elle n'a pu se faire dans un établissement proche de votre domicile, nous organisons et prenons en charge votre transport de l'hôpital à votre domicile lorsque votre état le permet.

Selon la gravité du cas, le rapatriement peut être effectué, sous surveillance médicale. Il pourra être organisé par avion sanitaire et spécial ou ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Pour les pays autres qu'européens et riverains de la Méditerranée, le rapatriement ne pourra se faire que par avion de ligne régulière avec aménagement spécial s'il y a lieu.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés à l'exception des frais de transport en ambulance ou taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés en cas d'affection bénigne ou de blessures légères et des frais d'évacuation de piste de ski.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Nous garantissons

Le voyage d'une personne se trouvant déjà sur place pour vous accompagner si vous êtes rapatrié ou transporté à la suite d'une maladie ou de blessures lors d'un déplacement avec le véhicule assuré.

Accompagnement en cas d'hospitalisation

Nous garantissons

Le séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant déjà sur place et son retour en France métropolitaine si elle ne peut plus utiliser les moyens prévus initialement si vous êtes hospitalisé à la suite d'une maladie ou de blessures lors d'un déplacement avec le véhicule assuré.

Si personne ne reste à votre chevet, les frais de transport aller et retour au départ de la France métropolitaine d'une personne que vous nous avez désignée et ses frais de séjour à l'hôtel.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Nous garantissons

Votre séjour à l'hôtel et celui d'une personne restant à votre chevet, si votre retour est retardé à la suite d'une maladie ou de blessures lors d'un déplacement avec le véhicule assuré et si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire.

Votre retour et celui de la personne restée à votre chevet, dès que votre état le permet, si vous ne pouvez pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger

Nous garantissons

En cas de maladie ou de blessures lors d'un déplacement avec le véhicule assuré, les frais venant en complément des prestations de la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel vous êtes affilié.

Nous pouvons faire l'avance des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation. Vous vous engagez alors à effectuer toutes les démarches pour en obtenir le remboursement auprès des organismes auxquels vous êtes affilié et nous les reverser immédiatement.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nous ne garantissons pas

Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.

Les frais dus au traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible.

Les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée avant la prise de garantie.

Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et de rééducation.

En cas de décès

Rapatriement ou transport du corps

Nous garantissons

Le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Le transport du corps du lieu d'inhumation provisoire jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Les frais annexes au transport, y compris le coût d'un cercueil de modèle simple.

Le retour en France métropolitaine des autres bénéficiaires restés sur place, s'ils ne peuvent pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Les frais de transport aller et retour d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine au lieu d'inhumation et les frais de séjour dans un hôtel, en cas d'inhumation provisoire ou définitive sur place.

Ces prestations ne sont acquises qu'en cas de décès survenant lors d'un déplacement avec le véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas

Les frais d'accessoires, de cérémonies, d'inhumation ou de crémation.

Autres assistances aux personnes

Retour prématuré

Nous garantissons

En cas de décès d'un membre de votre famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère ou soeur) et si vous devez interrompre un déplacement effectué avec le véhicule assuré, votre transport du lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine afin d'assister aux obsèques.

En cas d'accident ou de maladie imprévisible et grave affectant un membre de votre famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct) et si vous devez interrompre un déplacement effectué avec le véhicule assuré, votre transport du lieu de séjour jusqu'à son chevet en France métropolitaine.

À la suite de votre retour prématuré, votre retour vers le lieu de séjour pour récupérer le véhicule et ramener les autres bénéficiaires.

Retour des enfants de moins de 15 ans

Nous garantissons

À la suite de la mise en oeuvre d'une des prestations d'assistance, si personne n'est en mesure de s'occuper des enfants de moins de 15 ans, leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de leur famille en France métropolitaine.

Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires

Nous garantissons

À la suite de la mise en oeuvre d'une des prestations d'assistance, le retour des autres bénéficiaires, si ils ne peuvent rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens initialement prévus.

Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux personnes

Nous ne garantissons pas

Les convalescences et les affections en cours de traitement ou non consolidées.

Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

Les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée.

Les dommages résultant de votre participation à un crime, émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, un duel, un délit ou rixe, sauf cas de légitime défense.

Les états résultant de l'usage d'alcool, drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement.

Les conséquences d'une tentative de suicide.

Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades, etc).

Les voyages entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement.

Prestations complémentaires

Allo infos automobile

Sur simple appel téléphonique, nous vous communiquons par téléphone les renseignements qui vous sont nécessaires dans les domaines suivants :

- adresses utiles,
- informations sur les produits d'entretien et accessoires,
- cote du neuf et de l'occasion,
- où passer une petite annonce,
- centres de contrôle technique,
- fiche technique et les essais de votre véhicule,
- calendrier et coordonnées des différentes manifestations,
- adresses de circuits,
- permis de conduire,
- infractions au code de la route et leurs sanctions,
- constat amiable,
- achat et vente d'un véhicule.

Certaines demandes nécessitant des recherches, nous nous engageons à répondre dans un délai de 48 heures.

Dispositions générales

La décision d'assistance, liée à un événement d'ordre médical, appartient exclusivement à notre médecin.

Interventions liées à l'assistance du véhicule assuré

Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû engager pour votre retour.

La location d'un véhicule n'est assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur.

Il est convenu :

- qu'en aucun cas nos renseignements téléphoniques ne feront l'objet d'une confirmation écrite,
- que nous ne répondons pas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte des renseignements communiqués et ne donnons pas suite aux questions concernant des jeux et concours,
- que nous nous interdisons toute consultation, diagnostic, ou prescription médicale,
- que nous ne sommes pas tenus des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou des événements suivants : mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, actes de piraterie, explosions d'engins, catastrophes naturelles.

VOTRE PROTECTION DU CONDUCTEUR

Les accidents garantis

Nous garantissons

Les préjudices consécutifs au décès ou à l'invalidité permanente de l'assuré, résultant d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré. L'auteur du vol conduisant le véhicule au moment du sinistre n'est pas considéré comme assuré au titre de cette garantie.

Nous ne garantissons pas

L'invalidité permanente d'un taux inférieur à 10% et les préjudices qui en découlent.

Les conséquences d'un accident :

- survenu après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
- lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux opérations de dépistage de l'alcoolémie ou de l'usage de drogues ou de stupéfiants prévues par le Code de la route.

Les conséquences d'un accident résultant de :

- votre suicide ou tentative de suicide,
- l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.

Les conséquences d'un accident survenant :

- avec un véhicule 4 roues ou plus, d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes, quadricycle à moteur lourd ou léger,
- avec un véhicule ou appareil agricole, de travaux publics, forestier, spécial, ou de service hivernal tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route,
- avec tout véhicule de 2 ou 3 roues,
- alors que vous vous trouvez sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si vous prouvez que l'accident est sans relation avec cet état,
- alors que vous n'êtes pas titulaire du permis de conduire adéquat et valide ou n'en respectez pas les conditions restrictives d'utilisation, sauf si vous êtes victime d'un accident garanti au cours de la phase de conduite accompagnée de l'apprentissage anticipé de la conduite,
- lorsque vous êtes conducteur d'un taxi, d'une ambulance, d'un véhicule auto-école, d'un véhicule sanitaire léger, d'un véhicule médical, d'un véhicule funéraire, d'un véhicule effectuant du transport public à titre onéreux de marchandises ou de personnes, d'un véhicule d'intervention (pompiers, police, etc.),
- lorsque vous êtes sous l'autorité militaire.

Les préjudices assurés

Décès

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, dans le délai d'1 an à compter dudit accident, nous indemnisons les bénéficiaires des préjudices qu'ils ont subis.

Le préjudice économique, c'est-à-dire les frais d'obsèques engagés et la perte des revenus professionnels de la victime décédée.

Le préjudice moral, c'est-à-dire la souffrance affective ressentie à la suite du décès de l'assuré.

Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal à 10%, nous indemnisons le bénéficiaire des préjudices qu'il a subis.

L'invalidité permanente en elle-même, y compris ses conséquences sur la vie professionnelle de l'assuré et, le cas échéant, l'assistance par une tierce personne, les frais d'aménagement du domicile et du véhicule de l'assuré rendus nécessaires par l'accident.

Les souffrances endurées ou pretium doloris. Il s'agit des douleurs physiques endurées par l'assuré du fait de ses blessures.

Le préjudice esthétique résidant dans les disgrâces physiques qui subsistent après la consolidation.

Le préjudice d'agrément, c'est-à-dire la perte des agréments d'une vie normale, comme la perte des joies usuelles de la vie courante telles que le renoncement forcé à la pratique d'un sport ou d'un art, la perte de l'odorat ou du goût, etc.

Dépenses de santé

En cas d'invalidité permanente directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal à 10%, nous prenons en charge les dépenses de santé exposées sur prescription médicale et prises en charge par le régime obligatoire ou tout autre organisme de prévoyance.

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation y compris les frais de rééducation et de prothèse.

Incapacité temporaire totale

En cas d'invalidité permanente directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal à 10%, nous prenons en charge la perte pour l'assuré, de ses revenus du travail, du fait de son incapacité temporaire totale.

VOS GARANTIES DE DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Incendie-explosion et tempête-grêle

Nous garantissons

Les dommages matériels causés au véhicule assuré et résultant :

- d'incendie, de combustion spontanée, d'explosion et de la chute de la foudre,
- d'intensité anormale d'un courant électrique subi par l'appareillage électrique ou électronique,
- de la tempête, de l'action directe du vent ou d'un choc d'un corps renversé ou projeté par le vent si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou véhicules dans le voisinage du bien sinistré,
- de la chute de la grêle.

Les frais de recharge d'extincteur utilisé au cours du sinistre pour en limiter l'étendue.

Nous ne garantissons pas

Les dommages résultant :

- d'un vol ou tentative de vol, d'un événement accidentel ou d'un acte de vandalisme,
- d'accidents de fumeur et d'excès de chaleur sans embrasement,
- d'explosions dues à la dynamite ou tout autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré,
- de l'action de l'eau et dus à un défaut d'étanchéité du véhicule assuré.

Les dommages occasionnés :

- aux appareils électriques ou électroniques provoqués par leur seul fonctionnement,
- aux parties vitrées à moins que le bris de ces éléments ne soit consécutif ou concomitant à la destruction partielle ou totale du véhicule assuré à la suite d'un des événements cités ci-dessus,
- à l'autoradio et appareils assimilés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux accessoires et aménagements du véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux appareils terrestres destinés à être attelés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Action des forces de la nature

Nous garantissons

Les dommages matériels causés au véhicule assuré et résultant de l'action des forces de la nature, c'est-à-dire inondation, raz de marée, ouragan, trombes d'eau, tornade, cyclone, chute de pierres, chute de neige, avalanches, glissement et affaissement de terrain, éruption volcanique, tremblement de terre lorsque ces événements ne font pas l'objet d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Nous ne garantissons pas

Les dommages résultant de l'action de l'eau et dus à un défaut d'étanchéité du véhicule.

Les dommages occasionnés :

- aux parties vitrées à moins que le bris de ces éléments ne soit consécutif ou concomitant à la destruction partielle ou totale du véhicule assuré à la suite d'un des événements cités ci-dessus,
- à l'autoradio et appareils assimilés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux accessoires et aménagements du véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux appareils terrestres destinés à être attelés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Vol du véhicule assuré

Nous garantissons

Les dommages matériels résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis par :

- effraction du véhicule ou du garage privatif,
- agression ou menace à votre rencontre,
- ruse, c'est-à-dire par le moyen d'actes matériels ou de mises en scène destinés à détourner votre attention et facilitant la soustraction frauduleuse du véhicule assuré.

Les frais justifiés engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule retrouvé.

Restriction de garantie

Le vol ou la tentative de vol ne sont garantis que lorsque sont établis des indices sérieux caractérisant l'intention du voleur de dérober le véhicule. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule ou sur le garage privatif.

Dans tous les cas il vous appartient de rapporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Nous ne garantissons pas

Les vols ou tentatives de vol commis par les préposés, les membres de votre famille ou avec leur complicité.

Les vols commis :

- à la suite de circonstances constitutives d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, tels que définis dans le Code Pénal,
- alors que les clés se trouvaient sur le contact, dans ou sur le véhicule assuré sauf en cas de vol par menace ou agression ou en cas de vol par ruse.

Les dommages occasionnés :

- aux parties vitrées à moins que le bris de ces éléments ne soit consécutif ou concomitant à la destruction totale ou partielle du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol,
- à l'autoradio et appareils assimilés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux accessoires et aménagements du véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux appareils terrestres destinés à être attelés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

Vol isolé d'éléments du véhicule assuré

Nous garantissons

Le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule assuré.

Les détériorations au véhicule assuré consécutives au vol ou à la tentative de vol d'éléments du véhicule assuré.

Restriction de garantie en cas de vol ou de tentative de vol d'éléments internes

Le vol ou la tentative de vol d'éléments internes du véhicule assuré ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux, constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule.

Dans tous les cas il vous appartient de rapporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Nous ne garantissons pas

Le vol isolé :

- d'éléments commis par les préposés, les membres de votre famille ou avec leur complicité,
- de l'autoradio et appareils assimilés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- des effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- des accessoires et aménagements du véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- des appareils terrestres destinés à être attelés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Les dommages occasionnés aux parties vitrées à moins que le bris de ces éléments ne soit consécutif ou concomitant à la destruction partielle ou totale du véhicule assuré à la suite d'un vol isolé d'éléments du véhicule assuré.

Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

Bris de glaces

Nous garantissons

Les frais de réparation ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments suivants :

- pare-brise,
- vitre arrière,
- glaces latérales,
- toit vitré ouvrant ou non,
- feux avant composés des feux de position, de croisement et de route, des feux anti-brouillard, des clignotants avant,
- clignotants latéraux,
- ampoules, **uniquement en cas de remplacement de l'ensemble du feu garanti.**

Si vous avez choisi, l'option Bris de glaces étendue des formules Auto 2+ et Auto 3+, nous garantissons également les frais de réparation ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments suivants :

- feux arrière composés des feux de position, des stops, des feux de recul, des feux anti-brouillard, des clignotants arrière,
- rétroviseurs.

Les frais de pose et de fournitures nécessaires au remplacement de ces éléments quelle que soit l'option choisie.

Nous ne garantissons pas

Le bris de glaces occasionné :

- aux accessoires et aménagements du véhicule assuré sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- aux appareils terrestres destinés à être attelés sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

Dommages tous accidents – actes de vandalisme

Nous garantissons

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant :

- de la collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc accidentel avec un corps extérieur fixe ou mobile,
- de son versement accidentel sans collision préalable,
- d'un acte de vandalisme,
- de projections de substances tachantes ou corrosives.

Nous ne garantissons pas**Les dommages :**

- **aux pneumatiques** sauf si l'accident a provoqué des dommages à d'autres parties du véhicule assuré,
- **aux parties vitrées** à moins que le bris de ces éléments ne soit consécutif ou concomitant à la destruction partielle ou totale du véhicule assuré à la suite d'un des événements cités ci-dessus,
- **à l'autoradio et appareils assimilés** sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- **aux effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré** sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- **aux accessoires et aménagements du véhicule assuré** sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- **aux appareils terrestres destinés à être attelés** sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Les dommages survenus lors du remorquage du véhicule assuré ou effectué par ce dernier.

Les dommages résultant :

- **d'incendie, explosion, attentats, tempête-grêle, action des forces de la nature, de catastrophes naturelles,**
- **d'un vol, d'une tentative de vol du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments isolés,**
- **d'une catastrophe technologique.**

Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons

Les dommages matériels causés au véhicule assuré et résultant d'attentats, actes de terrorisme, de sabotages, d'émeutes ou de mouvements populaires, dès lors que le contrat comporte la garantie incendie-explosion et tempête-grêle.

Nous ne garantissons pas**Les dommages occasionnés :**

- **à l'autoradio et appareils assimilés** sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- **aux effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré** sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- **aux accessoires et aménagements du véhicule assuré** sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières,
- **aux appareils terrestres destinés à être attelés** sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

Catastrophes naturelles

Nous garantissons

Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré lorsque ces dommages ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et uniquement dans les conditions des garanties que vous avez pu souscrire.

Nous ne pouvons intervenir qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Catastrophes technologiques

Nous garantissons

Conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, les dommages matériels causés au véhicule assuré et résultant :

- d'un accident dans une installation relevant du titre 1er du livre V du Code de l'environnement,
- d'un accident lié au transport de matières dangereuses,
- d'un accident causé par les installations mentionnées à l'article 3-1 du Code minier.

Nous ne pouvons intervenir qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Frais de dépannage et de remorquage

Nous garantissons

Les frais de dépannage et de remorquage consécutifs à un événement garanti au titre des garanties incendie-explosion et tempête-grêle, action des forces de la nature, dommages tous accidents, vandalisme, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles et technologiques.

Cette garantie est limitée aux opérations de dépannage et/ou de remorquage effectuées entre le lieu de survenance du sinistre et le garage le plus proche apte à réaliser les réparations.

Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie Assistance.

Nous ne garantissons pas

■ Les frais de dépannage et de remorquage consécutifs à un bris de glaces.

Extensions de garanties dommages matériels subis par le véhicule assuré

Garantie autoradio et appareils assimilés

Nous garantissons

Les autoradios et appareils assimilés, par extension des garanties souscrites pour le véhicule assuré, si mention en est faite aux Conditions Particulières, pour autant qu'ils soient endommagés ou volés avec le véhicule ou lorsqu'ils sont volés seuls après effraction.

La garantie s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Garantie effets et objets personnels

Nous garantissons

Les effets et objets personnels, par extension des garanties souscrites pour le véhicule assuré, si mention en est faite aux Conditions Particulières, pour autant qu'ils soient endommagés ou volés avec le véhicule ou lorsqu'ils sont volés seuls après effraction.

La garantie s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas

■ Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, fourrures, téléphones portables.

Le matériel et les marchandises professionnels.

Les animaux transportés.

Garantie aménagements et accessoires

Nous garantissons

Les aménagements et accessoires, par extension des garanties souscrites pour le véhicule assuré, si mention en est faite aux Conditions Particulières, pour autant qu'ils soient endommagés ou volés avec le véhicule ou lorsqu'ils sont volés seuls après effraction.

La garantie s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas

Les dommages subis par les aménagements et accessoires du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré.

Garantie appareils terrestres destinés à être attelés

Nous garantissons

Les appareils terrestres destinés à être attelés que vous nous aurez déclarés, qu'ils soient fixés ou non au véhicule tracteur garanti, contre l'incendie-explosion et tempête-grêle, action des forces de la nature, vol, vol d'éléments isolés, bris de glaces et/ou dommages tous accidents, actes de vandalisme, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles et technologiques, selon mention faite aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas

Les dommages subis par les appareils terrestres destinés à être attelés du fait de leur exploitation professionnelle.

Exclusions communes aux garanties dommages au véhicule assuré

Nous ne garantissons pas

Les dommages survenant au cours :

- d'une leçon de conduite bénévole à un élève que vous donnez à titre gratuit sauf si cette leçon est dispensée dans le respect des dispositions du Code de la Route relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite,
- du dépôt du véhicule assuré dans un garage automobile en vue de sa réparation ou de sa révision,
- du transport par air ou eau du véhicule assuré, sauf en cas de destruction totale du véhicule assuré,
- de la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
- d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.

Les dommages survenant alors que :

- votre enfant mineur conduit le véhicule assuré à votre insu et ce, qu'il soit titulaire ou non du permis de conduire ou qu'il ait l'âge requis pour la conduite,
- le conducteur était sous l'empire d'un état alcoolique ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- le conducteur était sous l'empire de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre au dépistage révélant leur usage.

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien connu de vous.

Les frais relatifs à l'immobilisation du véhicule, la dépréciation et le manque à gagner qui en résulteraient.

LA VIE DU CONTRAT

FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il est régi par le Code des Assurances et conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

TERRITORIALITÉ

GARANTIES	LIMITES TERRITORIALES	PARTICULARITÉS
Pour toutes vos garanties sauf attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, protection juridique	<ul style="list-style-type: none">- France métropolitaine- Départements et Territoires d'Outre Mer et états membres de l'Union Européenne- Pays mentionnés et non rayés de la carte verte en état de validité- Principauté de Monaco, Saint Marin et le Saint Siège (Vatican)	<p>Pour un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs</p> <p>Pour un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs</p> <p>Pour un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs</p>
Attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques	<ul style="list-style-type: none">- France métropolitaine- Départements et Territoires d'Outre Mer	
Votre protection juridique	<ul style="list-style-type: none">- France- États membres de l'Union Européenne- Principautés d'Andorre et de Monaco- Suisse	
Votre assistance au véhicule assuré	<p>Pays mentionnés et non rayés de la carte verte en état de validité</p> <p>Principauté de Monaco, Saint-Marin, Saint Siège (Vatican) et le Liechtenstein</p>	<p>Incendie et vol : absence de franchise kilométrique</p> <p>Panne : franchise kilométrique de 25 km uniquement en assistance standard et sans franchise kilométrique en assistance étendue</p> <p>Pour un déplacement inférieur à 120 jours consécutifs</p>
Votre assistance aux personnes	Monde entier	<p>Assistance standard : franchise kilométrique de 25 km depuis le domicile de l'assuré</p> <p>Assistance étendue : sans franchise kilométrique</p> <p>Pour un déplacement inférieur à 120 jours consécutifs</p>

SUSPENSIONS DE GARANTIES

Changement de propriétaire du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, le contrat est suspendu le lendemain à 00 h du jour de la vente. Vous pouvez demander sa remise en cours pour un nouveau véhicule.

Vol du véhicule assuré

La garantie de responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- avant l'expiration de ce délai de 30 jours, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, elle vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison de dommages causés à un ouvrage public.

COTISATION

Détermination de la cotisation

La cotisation est déterminée à partir d'une cotisation de référence définie à l'article A.121-1 du Code des Assurances.

La cotisation que vous payez est obtenue en multipliant ce montant de cotisation de référence par le coefficient de "réduction-majoration" prévu à l'annexe de l'article A.121-1 du même code.

Conséquences du retard dans le paiement

La cotisation, toutes taxes comprises, est payable aux dates indiquées aux Conditions Particulières à notre siège social ou au domicile de notre mandataire.

À défaut de paiement dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Nous pouvons résilier le contrat 10 jours après expiration de ce délai de 30 jours.

Révision du tarif

Si nous modifions notre tarif, votre cotisation pourra être revue dans la même proportion à l'échéance principale suivant cette modification. Vous en serez informé par nos soins.

Résiliation en cours d'année d'assurance

Nous vous remboursons la partie de cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation.

RÉDUCTION MAJORATION DES COTISATIONS (Bonus malus)

Annexe de l'article A.121-1 du Code des Assurances.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3 du même code.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des Assurances.

RÉSILIATION DU CONTRAT OU D'UNE GARANTIE

Cas de résiliation

Par chacun d'entre nous

- Chaque année à la date de l'échéance principale moyennant un préavis de 1 mois.
- En cours d'année d'assurance en cas de changement de domicile, de régime ou de situation matrimoniale, de profession, de retraite ou de cessation définitive d'activité professionnelle.
La résiliation doit intervenir dans les 3 mois suivant l'événement et prend effet 1 mois après sa notification à l'autre partie.
- En cas d'aliénation du véhicule, la résiliation prendra effet 10 jours après notification à l'autre partie.

Par nous

- En cas de non paiement de la cotisation.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription du contrat ou en cours de contrat, sous préavis de 10 jours.
- En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet 10 jours après notification ou 30 jours après l'envoi d'une nouvelle cotisation à laquelle vous n'avez pas donné suite.
- En cas de sinistre. Votre garantie responsabilité civile ne peut être résiliée que si le sinistre est causé par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision de suspension d'au moins 1 mois ou d'annulation du permis de conduire.
Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.
- En cas de décès de l'assuré. Résiliation possible dans le délai de 3 mois à compter de la demande du transfert du contrat à l'héritier. Elle prend effet 10 jours après notification à l'héritier.

Par vous

- En cas de révision du tarif. Vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'augmentation, sous préavis de 30 jours.
Nous avons droit à la cotisation, hors augmentation de tarif, pour la période séparant l'échéance principale de la résiliation.
- En cas de diminution du risque. Si nous refusons de réduire la cotisation en proportion, la résiliation prend effet 30 jours après réception de votre demande.
- En cas de résiliation après sinistre d'un de vos contrats. Vous disposez d'1 mois pour résilier vos contrats, sous préavis d'1 mois.
- En cas de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative. Vous disposez d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert. La résiliation prend effet dès notification auprès de nos services.

Par l'héritier

- En cas de décès de l'assuré, cette résiliation prend effet dès réception de la notification.

Par l'administrateur judiciaire, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation prend effet dès réception par nos services de la notification.

De plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti, à effet du jour de sa perte.
- En cas d'aliénation du véhicule assuré. La résiliation prend effet 6 mois après la date d'aliénation si aucun de nous n'a remis en vigueur le contrat.
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. La résiliation prend effet le jour de la dépossession.
- En cas de retrait de notre agrément. Le contrat cesse de produire ses effets le 40ème jour à midi suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté.
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'expiration d'un délai d'1 mois après notre envoi d'une mise en demeure de prendre position demeurée sans effet.

Formes de la résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé. Si elle émane de vous, de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, elle est adressée à notre siège social ou à notre représentant et à votre dernier domicile connu, si elle émane de nous. Le délai de préavis commence à courir à partir de la date d'envoi.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans, par 10 ans pour les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré, à compter de l'événement qui y donne naissance, ou à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

Passé ce délai, vous, comme nous, n'avez plus ni droits ni obligations.

Le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun, en particulier par lettre recommandée avec accusé de réception ou désignation d'un expert après sinistre.

LES PRESTATIONS

LE PRINCIPE INDEMNITAIRE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfices. Elle ne garantit que la réparation des préjudices réellement subis par l'assuré ou de ceux dont il est responsable.

Les sommes assurées ne sont une preuve ni de l'existence ni de la valeur des objets sinistrés, ni de la réalité des frais engagés. Vous êtes tenu d'en justifier au jour du sinistre par tous documents en votre possession et moyens en votre pouvoir.

VOS OBLIGATIONS - LA DÉCLARATION

Délais et destinataires de la déclaration

Dommages causés à autrui, protection du conducteur, dommages causés au véhicule assuré, catastrophes naturelles et technologiques

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible d'entraîner l'application de l'une des garanties que vous avez souscrites dans les 5 JOURS OUVRÉS où vous en avez eu connaissance.

Ce délai est porté à :

- 2 jours ouvrés uniquement pour la garantie vol,
- 10 jours ouvrés si le sinistre entre dans le champ d'application de la loi relative aux catastrophes naturelles et ce, à compter de la publication de l'arrêté interministériel.

Protection juridique

Vous devez déclarer tout litige, susceptible de mettre en jeu la garantie, à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE dans les 30 JOURS OUVRÉS où vous en avez connaissance sauf cas fortuit ou force majeure.

ATTENTION : sauf en cas d'urgence, vous devez solliciter l'accord préalable de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE avant d'introduire une procédure et/ou d'exercer une voie de recours. À défaut, une déchéance de garantie pourra vous être opposée. En tout état de cause, ne sont pas pris en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration, sauf lorsque vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés.

Assistance

Vous devez SANS DÉLAI et, sous peine d'irrecevabilité, faire votre demande d'assistance directement à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

ATTENTION : Sous peine de déchéance, l'organisation d'une assistance par vos soins ou ceux de votre entourage, est soumise à l'accord préalable de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Formes de la déclaration

Dommages causés à autrui, protection du conducteur, dommages causés au véhicule assuré, catastrophes naturelles et technologiques

Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement, contre remise d'un récépissé à notre siège social ou auprès de l'un de nos représentants.

Protection juridique

Par écrit, auprès de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, en rappelant le numéro de référence 500.203.

Assistance

Par un des moyens suivants, en rappelant le numéro de contrat d'assistance 621.112 :

- téléphone : (33) 1 44 85 47 50 (étranger),
- télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

Sanctions en cas de déclaration hors délais ou fausse

Si votre non-respect des délais de déclaration nous a été préjudiciable, vous encourez la déchéance ou la conservation à votre charge d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi, sauf s'il est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si vous avez fait volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, vous perdrez tout droit à garantie et nous pourrions vous demander le remboursement de notre règlement s'il est déjà intervenu.

Éléments à fournir obligatoirement

Dans tous les cas

- La mention de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque.
- La date, l'heure, le lieu du sinistre, ses causes connues ou présumées et ses circonstances.
- Le cas échéant, l'identité et les coordonnées des témoins et des victimes et, si possible leur âge et leur profession.

Domages causés à autrui

Tous documents que vous avez en rapport avec le sinistre.

Défense-recours suite à accident, protection juridique

Tous documents, renseignements et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Assistance

Lors de votre premier contact avec les services de MAF :

- le numéro de contrat d'assistance,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- vos nom, prénom, le lieu où vous vous trouvez et un numéro où l'on peut vous contacter,
- la nature de vos difficultés.

Dans vos contacts ultérieurs :

- le numéro de dossier d'assistance qui vous aura été communiqué lors de votre premier contact,
- toutes pièces de nature à établir la matérialité de l'événement.

Dommmages corporels au conducteur

Si les dommages corporels au conducteur entraînent une invalidité permanente, vous devez nous communiquer :

- les justificatifs de ses revenus nets du travail perçus avant l'accident,
- les éléments constitutifs de sa protection sociale et nous transmettre immédiatement notification de toute prestation par les organismes débiteurs.

Si les dommages corporels au conducteur entraînent le décès, le bénéficiaire doit nous communiquer :

- le certificat de décès délivré par la mairie,
- tous documents de nature à établir que le décès est en relation avec un accident garanti,
- les justificatifs des revenus nets du travail de la victime avant l'accident,
- toute prestation effectuée par les organismes sociaux, de prévoyance collective ou individuelle,
- tous documents que nous pourrions juger utiles pour établir ses droits à l'indemnisation.

Dommmages

Subis par le véhicule, y compris de catastrophes naturelles et technologiques, et attentats

- Un devis détaillé des réparations.
- La ou les factures acquittées justifiant les réparations effectuées.
- Le certificat d'immatriculation restitué par les autorités publiques si le véhicule assuré est considéré comme étant gravement accidenté au sens du Code de la Route.

En cours de transport

- Faire constater dès la livraison les dommages apparents par le transporteur par tous moyens légaux.
- Porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur dans le délai de 3 jours par lettre recommandée.

Vol, tentative de vol ou vandalisme

- Déposer plainte auprès de la Gendarmerie ou des autorités de Police.
- Nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte.
- En cas de récupération du véhicule, nous prévenir immédiatement.

NOS OBLIGATIONS – L'INDEMNISATION

Souscription d'assurances multiples sur un même risque

Sans fraude

Chacun des contrats produit ses effets dans ses limites et conditions. Vous pouvez obtenir l'indemnisation auprès de l'assureur de votre choix.

Frauduleuse

Nous pouvons vous opposer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.

Dommmages causés au tiers

Période de garantie

La garantie est déclenchée par le fait dommageable survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Nature des prestations

Nous prenons la charge de la défense de vos intérêts devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, uniquement pour l'action civile si les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, dans la limite des garanties accordées.

Nous procédons le cas échéant, au paiement des indemnités dues aux tiers dans les conditions de votre garantie responsabilité civile.

Transaction

Nous sommes seuls autorisés à transiger avec le tiers lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable.

Sauvegarde des droits des victimes

Nous ne pouvons pas opposer aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises.
 - Les déchéances, à l'exception de la suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation.
 - La réduction d'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.
 - Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire du permis de conduire en cours de validité, qu'il est périmé, suspendu ou lui a été retiré, lorsque ce permis n'est plus valide pour des raisons de lieu, de durée ou de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, n'ont pas été respectées tel que le port de verres correcteurs.
 - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
 - Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.
 - Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une centrale nucléaire si ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
 - Les dommages survenus lors de transports de passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes.
- Dans ces cas nous procédons au paiement de l'indemnité dans la limite de notre garantie. Nous exerçons ensuite une action contre vous afin d'obtenir le remboursement de la somme versée.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité conforme aux conditions des articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Défense-recours suite à accident – protection juridique

Votre conseil

Lorsque l'intervention d'un avocat, ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, à votre demande. Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, 2 assurés.

Modalité de règlement

Les modalités de saisine diffèrent selon la juridiction compétente.

France, principautés d'Andorre et de Monaco : nous acquitterons directement, sans excéder les montants de garanties définis aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales, les frais et honoraires garantis.

Autres pays garantis : il vous appartient de saisir votre conseil. Nous vous rembourserons, dans la limite des montants de garanties définis aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales, les frais et honoraires au fur et à mesure des provisions acquittées.

Véhicule de remplacement

Lorsque nous organisons la location d'un véhicule, celle-ci ne sera assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré, par exemple sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours, vous pouvez librement désigner une tierce personne et lui soumettre ce désaccord si :

- cette personne est habilitée à donner un conseil juridique et n'est en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- vous nous informez de cette désignation.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne que vous avez librement désignée dans la limite du montant figurant aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Ce désaccord peut également être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Sauf décision contraire du juge, les frais sont à notre charge. Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous ou l'arbitre vous avons proposée, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Assistance

Lorsque, avec notre accord préalable, vous avez organisé l'une des assistances garanties, nous vous remboursons vos frais dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour effectuer la prestation.

Frais de transport de retour

Lorsque nous assurons votre retour à nos frais, celui de personnes de votre entourage, depuis le lieu de l'accident, vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés. Vous devez nous reverser le montant perçu sous 3 mois suivant la date de retour. Par ailleurs, lorsque nous acceptons un changement de destination fixé contractuellement, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

Domages corporels au conducteur

Invalidité permanente

Sous peine de déchéance, vous devez vous soumettre à toute expertise médicale et tous examens complémentaires qui pourraient être prescrits.

Après consolidation, notre médecin expert fixe le taux d'invalidité selon le dernier "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" diffusé par le Concours Médical, et indique la durée de l'incapacité temporaire totale imputable à l'événement garanti. Il détermine si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne et, le cas échéant, en fixe la nature et la durée. De même, il estime si votre état nécessite un aménagement de votre domicile ou de votre véhicule, qualifie les souffrances endurées et le préjudice esthétique. Il donne en outre un avis médical sur les troubles fonctionnels constitutifs du préjudice d'agrément.

L'aggravation ouvre droit à un complément d'indemnisation ou, le cas échéant, à indemnisation lorsque de son fait le seuil d'intervention est franchi.

Le cumul des indemnités successives ne peut excéder le plafond de garantie fixé aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Décès

Le préjudice moral est déterminé suivant la pratique du droit commun. De même, pour le calcul du préjudice économique, sont pris en compte les revenus du travail nets perçus par la victime au moment de son décès, les règles de capitalisation édictées par décret et le barème qui lui est annexé.

Nous indemnisons les frais réellement exposés pour les obsèques de l'assuré dans la limite du montant défini aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS des présentes Conditions Générales.

Dépenses de santé

Nous remboursons ces frais déduction faite des prestations versées au titre du régime obligatoire ou de tout autre organisme de prévoyance.

Offre d'indemnisation

Notre offre définitive d'indemnisation doit intervenir dans les 5 mois suivant la date à laquelle nous avons été informés de la consolidation ou du décès de l'assuré, à condition que vous ou le bénéficiaire nous ayez communiqué l'état des prestations des tiers payeurs.

Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive dans le délai de 3 mois à compter de l'accident, mais estime que le taux d'invalidité dépassera le seuil d'intervention, une offre provisionnelle vous sera faite dans le mois suivant la communication du rapport d'expertise médicale.

Non cumul

Les prestations invalidité permanente et décès ne se cumulent pas. Seule l'éventuelle différence entre l'indemnité décès et les sommes perçues au titre de l'invalidité permanente est due.

L'indemnité ne se cumule pas avec les prestations de caractère indemnitaire de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance, même avec les indemnités reçues du responsable de l'accident ou de son garant. Nous intervenons en complément s'il y a lieu.

Modalités de règlement

Les indemnités dues au titre de la garantie vous seront versées sous la forme d'un capital.

Domages causés au véhicule assuré

Évaluation des dommages matériels

En cas de perte totale du véhicule assuré

Si il est économiquement ou techniquement irréparable ou volé, nous vous indemnisons de la valeur du véhicule au jour du sinistre déterminée à dire d'expert.

Si vous le conservez, notre indemnisation ne peut être supérieure ni au montant des réparations ni à la valeur du véhicule au jour du sinistre déterminé à dire d'expert.

En cas de perte partielle du véhicule assuré

Nous vous indemnisons du coût des réparations et des pièces de remplacement déterminé par l'expert.

Cas particuliers

Valeur conventionnelle 6 ou 12 mois

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, lorsque le véhicule est économiquement ou techniquement irréparable ou volé et que le sinistre survient dans les 6 mois ou 12 mois (selon la formule que vous avez choisie) à compter de la date de première mise en circulation, nous vous indemnisons de la valeur d'achat du véhicule assuré.

Valeur conventionnelle 48 mois

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, lorsque le véhicule est économiquement ou techniquement irréparable ou volé et que le sinistre survient dans les 48 mois à compter de la date de première mise en circulation, nous vous indemnisons de la valeur déterminée à dire d'expert, majorée de 20% sans pouvoir dépasser la valeur d'achat.

Valeur résiduelle

Si votre véhicule est économiquement ou techniquement irréparable ou volé et, sa valeur au jour du sinistre déterminée à dire d'expert inférieure à 1.000 €, nous vous garantissons une indemnité minimale de 1.000 € sans franchise.

Bris de glaces

En cas de bris de glaces, nous vous indemnisons des frais de réparation ou de remplacement ainsi que les frais de pose et de fourniture nécessaires.

Vol isolé d'éléments du véhicule

En cas de vol isolé d'éléments du véhicule, nous vous indemnisons sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Véhicule acheté à crédit

Il en est fait mention aux Conditions Particulières.

En cas de destruction totale, à la suite d'un événement garanti, du véhicule assuré acheté à crédit, aucun paiement ne pourra être fait sans l'accord de l'organisme de crédit, qui devra être remboursé des sommes lui restant dues, avant que vous puissiez prétendre à être indemnisé par nous.

Nous indemnisons la valeur du véhicule au jour du sinistre déterminée à dire d'expert ou la valeur conventionnelle, si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Location avec option d'achat - location longue durée

Il en est fait mention aux Conditions Particulières.

En cas de destruction totale, à la suite d'un événement garanti, nous indemnisons la société de location, propriétaire du véhicule assuré, de sa valeur déterminée à dire d'expert.

Par dérogation partielle aux paragraphes valeur conventionnelle 6, 12 ou 48 mois, notre indemnisation ne peut être effectuée en valeur d'achat ou en valeur à dire d'expert majorée de 20% si le véhicule est en location avec option d'achat ou longue durée.

Si une indemnité pour rupture anticipée du contrat de location vous est demandée en plus de celle due au titre des dommages causés au véhicule et si la somme de celles-ci est supérieure à l'indemnité que nous avons versée à la société de location, nous versons le complément à cette dernière.

Nous ne garantissons pas les loyers impayés ni les pénalités de retard.

Autoradio et appareils assimilés n'entrant pas dans la définition du véhicule assuré

À l'occasion d'un événement garanti et si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient de vétusté de 16% par année avec un maximum de 80% et dans la limite du montant maximum indiqué aux Conditions Particulières.

Effets et objets personnels

À l'occasion d'un événement garanti et si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite et dans la limite du montant maximum indiqué aux Conditions Particulières.

Aménagements et accessoires

À l'occasion d'un événement garanti et si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite et dans la limite du montant maximum indiqué aux Conditions Particulières.

Délais de paiement

Dans tous les cas

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours suivant l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai court à compter du jour de la mainlevée du créancier.

Vol

Le règlement n'est exigible qu'après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès de nous.

Si le véhicule assuré est retrouvé dans ce délai ou avant le règlement de l'indemnité, vous vous engagez à le reprendre en l'état. Nous prendrons en charge la remise en état dans les limites de notre garantie.

Si il est retrouvé après le règlement de l'indemnité, vous pouvez durant 30 jours à compter de sa découverte, en reprendre possession moyennant le remboursement de notre indemnité, déduction faite des frais de remise en état, à dire d'expert.

Catastrophes naturelles

Nous avons 3 mois pour verser l'indemnité à compter de la date de remise de votre état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté d'état de catastrophe naturelle. Sauf cas fortuit ou de force majeure, les intérêts légaux courent à compter de l'expiration de ce délai.

Catastrophes technologiques

Nous avons 3 mois pour verser l'indemnité à compter de la date de remise de votre état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté d'état de catastrophe technologique.

Expertise

En cas de contestation sur l'origine ou le montant des dommages, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.

Chacun d'entre nous choisit un expert devant régler le différend.

Si les 2 experts sont en désaccord, ils en désignent un 3ème.

Faute d'entente sur le choix de ce dernier, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur requête de la partie la plus diligente à nos frais.

En cas de dommages corporels au conducteur, le rapport du médecin-expert vous est communiqué dans les 20 jours suivant l'examen.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et ceux du 3ème pour moitié.

Franchises

Dommages causés à autrui

Nous pouvons prévoir aux Conditions Particulières une franchise. Elle n'est pas opposable aux tiers, vous devez donc nous rembourser des sommes que nous payons ou mettons en réserve à votre place. En cas de refus, nous résilions votre contrat passé un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Dommmages causés au véhicule assuré

Nous pouvons prévoir aux Conditions Particulières d'appliquer des franchises fixes ou proportionnelles au montant du dommage.

Elle ne s'applique qu'à la garantie spécifiquement concernée et sera toujours déduite du montant de l'indemnité que nous vous devons. Si elle est supérieure ou égale à l'indemnité due, nous n'intervenons pas en règlement. Si elle est inférieure, nous réglons l'indemnité déduction faite de cette franchise.

En cas d'application du régime des catastrophes naturelles, des franchises particulières, fixées par les autorités et susceptibles d'être modifiées par arrêté interministériel, s'appliquent. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

En cas d'application du régime des catastrophes technologiques, aucune franchise ne s'applique.

Franchise spécifique conducteur non désigné

Nous appliquons une franchise supplémentaire à la franchise prévue aux Conditions Particulières lorsqu'au moment du sinistre, totalement ou partiellement responsable, le véhicule assuré est conduit par un conducteur non désigné aux Conditions Particulières et ne pouvant justifier de 24 mois d'assurance sans interruption auprès d'une compagnie d'assurance.

Cette disposition n'est pas applicable pour tout conducteur non désigné :

- titulaire de la carte grise,
- propriétaire du véhicule,
- conjoint, concubin ou cosignataire du PACS du conducteur principal,
- salarié ou un préposé du titulaire de la carte grise ou du cosignataire du contrat de location avec option d'achat ou location longue durée,
- pouvant justifier de 24 mois d'assurance sans interruption.

Cette franchise supplémentaire s'élève à :

- 1.050 € si ce conducteur est titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite du véhicule assuré depuis moins de 3 ans,
- 525 € si ce conducteur est titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite du véhicule assuré depuis au moins 3 ans.

Application simultanée de plusieurs franchises

En cas d'application simultanée de plusieurs franchises, il en sera fait une application cumulative.

Subrogation après sinistre

Comme subrogés dans vos droits et actions et ceux du bénéficiaire, nous pouvons réclamer au responsable de vos dommages ou adversaire dans un litige, le remboursement des sommes que nous avons déboursées au titre des indemnités, frais et prestations d'assistance, sauf en cas de sinistre imputable à toute personne dont vous êtes responsable, exception faite du cas de malveillance.

Vous nous subrogez notamment dans vos droits à l'encontre de votre adversaire pour les sommes qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de la Justice Administrative ou encore les frais d'expertise judiciaire et des dépens.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

Si par votre fait, nous ne pouvons plus exercer ce droit, nous sommes déchargés de notre garantie dans la limite où aurait pu s'exercer notre recours.

LES CLAUSES PERSONNALISÉES

Les clauses permettent d'adapter votre contrat à votre situation personnelle.

Pour être acquise, la clause doit être expressément indiquée aux Conditions Particulières par ses numéro et titre.

Toute modification survenant en cours de contrat et affectant les clauses ci-dessous figurant aux Conditions Particulières devra nous être déclarée dans les délais prévus dans le chapitre Les règles du jeu.

Clauses relatives au propriétaire du véhicule assuré

Clause C01 : Véhicule avec LOA

Vous déclarez que le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat.

Clause C02 : Véhicule avec LLD

Vous déclarez que le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location longue durée.

Clause C03 : Véhicule acheté à crédit

Vous déclarez que vous avez acheté le véhicule assuré à crédit.

Clause C04 : Responsabilité civile des sociétés de LOA ou LLD

La garantie responsabilité civile est étendue à la responsabilité civile susceptible d'être encourue par la société de location avec option d'achat ou de location longue durée, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré dont elle est propriétaire.

Nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule assuré.

Clauses relatives au conducteur du véhicule assuré

Clause C10 : AAC du conducteur principal

Vous déclarez que le conducteur principal du véhicule assuré a obtenu son permis de conduire à la suite d'un apprentissage anticipé de la conduite.

En conséquence, il bénéficie d'une réduction de 5% de la cotisation et de son entrée directe en deuxième année de noviciat si il est conducteur novice de première année.

Clause C11 : AAC d'un conducteur secondaire

Vous déclarez qu'un conducteur secondaire du véhicule assuré a obtenu son permis de conduire à la suite d'un apprentissage anticipé de la conduite.

En conséquence, il bénéficie de son entrée directe en deuxième année de noviciat, si il est conducteur novice de première année.

Clauses relatives à votre cotisation

Clause C20 : 2 contrats AXA

Vous déclarez que vous possédez 2 contrats souscrits auprès de AXA FRANCE IARD.
Nous en avons tenu compte dans le calcul de votre cotisation.

Clause C21 : Plus de 2 contrats AXA

Vous déclarez que vous possédez plus de 2 contrats souscrits auprès de AXA FRANCE IARD.
Nous en avons tenu compte dans le calcul de votre cotisation.

Clause C22 : Franchises minorées

Vos franchises vol, dommages tous accidents et action des forces de la nature ont leur montant minoré de 50%.
Nous en avons tenu compte dans le calcul de votre cotisation.

Clause C23 : Franchises majorées

Vos franchises vol, dommages tous accidents et action des forces de la nature ont leur montant majoré de 50%.
Nous en avons tenu compte dans le calcul de votre cotisation.

Clauses relatives à vos protections vol

Clause C30 : Garage privatif

Vous déclarez que le véhicule assuré est habituellement remisé dans un garage, une cour ou un endroit fermé et individuel dont vous êtes propriétaire ou locataire.

Quand le véhicule est situé sur son lieu de stationnement habituel, vous vous engagez à faire usage de ce garage privatif. Le non-respect de cette obligation vous expose, en cas de sinistre, à la déchéance de l'indemnité d'assurance.

Clause C31 : Parking collectif

Vous déclarez que le véhicule assuré est habituellement remisé dans un parking clos, où vous êtes propriétaire ou locataire d'un emplacement.

Quand le véhicule est situé sur son lieu de stationnement habituel, vous vous engagez à faire usage de ce parking collectif. Le non-respect de cette obligation vous expose, en cas de sinistre, à la déchéance de l'indemnité d'assurance.

Clause C32 : Antivol SRA 4 étoiles électronique

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système antivol électronique agréé 4 étoiles par Sécurité et Réparation Automobile (SRA).

Vous vous engagez à faire usage de cette protection contre le vol en toutes circonstances et à la maintenir en bon état. Le non-respect de ces obligations vous expose, en cas de sinistre, à la déchéance de l'indemnité d'assurance.

Clause C33 : Véhicule classé 4, 5, 6 ou 7 clés SRA

Vous déclarez que le véhicule assuré est classé 4, 5, 6 ou 7 clés par Sécurité et Réparation Automobile (SRA) compte tenu des caractéristiques des moyens de protections vol dont il est équipé.

Vous vous engagez à faire usage de ces protections contre le vol en toutes circonstances et à les maintenir en bon état. Le non-respect de ces obligations vous expose, en cas de sinistre, à la déchéance de l'indemnité d'assurance.

LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

VOS FORMULES DE GARANTIES

Les garanties de base

GARANTIES DE BASE	AUTO 1	AUTO 2	AUTO 2+	AUTO 3	AUTO 3+
Responsabilité civile, défense-recours suite à accident (*)	■	■	■	■	■
Insolvabilité du tiers responsable (*)	■	■	■	■	■
Protection juridique (*)	■	■	■	■	■
Assistance	Standard	Standard	Standard	Standard	Étendue
Incendie - vol		■	■	■	■
Catastrophes naturelles et technologiques, action des forces de la nature, tempête, grêle, attentats		■	■	■	■
Vol isolé des éléments du véhicule			■		■
Bris de glaces		Standard	Étendue	Standard	Étendue
Dommages tous accidents				■	■
Vandalisme				■	■
Valeur conventionnelle : valeur d'achat du véhicule				6 mois	12 mois
Autoradio à concurrence de 305 €		■	■	■	■
Effets et objets personnels à concurrence de 305 €			■		■

(*) Garanties acquises, pour tout véhicule attelé jusqu'à 750 kg déclaré ou non et pour tout véhicule attelé de plus de 750 kg déclaré.

Les garanties optionnelles

GARANTIES OPTIONNELLES	AUTO 1	AUTO 2	AUTO 2+	AUTO 3	AUTO 3+
Protection du conducteur	■	■	■	■	■
Valeur conventionnelle 48 mois : valeur à dire d'expert + 20%					■
Autoradio, effets et objets personnels (montant par poste) - à concurrence de 610 € - à concurrence de 1.220 €			■ ■		■ ■
Aménagements et accessoires hors catalogue - à concurrence de 305 € - à concurrence de 610 € - à concurrence de 1.220 € - à concurrence de 2.440 €		■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■
Modulation de la franchise vol, dommages tous accidents et action des forces de la nature - minoration de 50% - majoration de 50%				■ ■	■ ■
Appareil destiné à être attelé : Incendie-explosion et tempête-grêle, action des forces de la nature, vol, bris de glaces (caravane uniquement), attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques		■	■	■	■
Appareil destiné à être attelé : Incendie-explosion et tempête-grêle, action des forces de la nature, vol, bris de glaces (caravane uniquement), dommages tous accidents, actes de vandalisme, attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques		■	■	■	■

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE-RECOURS SUITE À ACCIDENT - L'INSOLVABILITÉ DU TIERS RESPONSABLE

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant
Dommages matériels Tous dommages matériels Sans pouvoir excéder au titre des dommages matériels : - consécutifs à un incendie ou une explosion - causés par un conducteur non autorisé - causés sous l'état d'un empire alcoolique	50.000.000 € par sinistre 500.000 € par sinistre	Néant
Défense-recours suite à accident	4.800 € par sinistre et 15.250 € par année d'assurance	141 €
Insolvabilité du tiers responsable	Montant de la franchise prévue par l'article R.421-19 du Code des Assurances Franchise applicable au titre de la garantie dommages tous accidents	Néant

VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	SEUIL D'INTERVENTION
Tous budgets confondus	<ul style="list-style-type: none"> - France, Andorre, Monaco : 7623 € par litige - Autres pays : 3.049 € par litige sans application de barème de prise en charge des honoraires d'avocat figurant ci-dessous <p>Maximum de 15.245 € par année d'assurance quel que soit le nombre de litiges déclarés</p>	
Gestion amiable	Budget limité à 763 €	Consultation juridique : néant Assistance amiable : 229 €
Budget judiciaire Honoraires d'avocat		En défense judiciaire : néant En recours judiciaire : 535 €
Toutes juridictions Ordonnance sur requête et commission Assistance à une instruction ou expertise : <ul style="list-style-type: none"> - coût horaire 107 € - avec un maximum par opération de Référé 473 € 	305 € 107 € 427 € 473 €	
Juridictions spécifiques Tribunal de Grande Instance, Administratif ou de Commerce Tribunal d'Instance Commission de suspension du permis de conduire Tribunal de police ou correctionnel Cour d'Appel (y compris Administrative) Cour de Cassation, et Conseil d'État Transaction menée à son terme Suivi de l'exécution Autres juridictions	915 € 763 € 382 € 610 € 915 € 1.830 € 534 € 77 € 763 €	
Expertise judiciaire	2.287 €	
Arbitrage Honoraires de tierce personne librement désignée par l'assuré en cas de désaccord avec l'assureur	200 €	

VOTRE ASSISTANCE

Les conditions de mise en oeuvre d'une prestation sont cumulatives.

Au véhicule assuré en cas de panne, d'incendie ou d'accident

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Dépannage et remorquage	153 € par sinistre	
Envoi de pièces détachées à l'étranger	- Frais réels d'envoi - Frais de transport aller et retour pour les retirer	
Séjour à l'hôtel ou taxi	- Séjour : 31 € par nuit et par bénéficiaire avec un maximum de 62 € par bénéficiaire - Taxi : 62 € par sinistre	
Transport jusqu'à votre domicile ou poursuite du voyage	- Frais de transport des bénéficiaires à concurrence d'un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe par bénéficiaire - Véhicule de location à concurrence de 351 € par sinistre	Immobilisation du véhicule assuré supérieure à 2 jours en France et à 5 jours à l'étranger
Retour du véhicule réparé en France métropolitaine	- Retour par l'envoi d'un chauffeur : frais réels - Retour par une personne désignée : billet d'avion en classe touriste ou de train 1ère classe	Bénéficiaire ramené à son domicile Immobilisation du véhicule assuré supérieure à 2 jours en France
Rapatriement du véhicule accidenté ou en panne ou réparé à l'étranger	- Retour par une personne désignée : billet d'avion en classe touriste ou de train 1ère classe - Retour par l'envoi d'un chauffeur : frais réels - Rapatriement : frais réels dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule assuré	Immobilisation du véhicule assuré supérieure à 5 jours à l'étranger
Véhicule de remplacement	Dans l'assistance standard - 3 jours en cas d'incendie ou d'accident Dans l'assistance étendue - 3 jours en cas de panne - 7 jours en cas d'accident ou d'incendie	Immobilisation du véhicule assuré supérieure à 24 heures Véhicule de catégorie A ou B Remorquage préalable par l'assisteur Véhicule de catégorie équivalente dans la limite de la catégorie D

Au véhicule assuré en cas de vol

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Remorquage	153 € par sinistre	
Séjour à l'hôtel	31 € par bénéficiaire et par nuit avec un maximum de 62 € par bénéficiaire	
Transport jusqu'au domicile ou poursuite du voyage	- Frais de transport des bénéficiaires à concurrence d'un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe par bénéficiaire - Véhicule de location à concurrence de 351 € par sinistre	Déclaration de vol aux autorités
Retour ou rapatriement du véhicule retrouvé	- Retour par une personne désignée : billet d'avion en classe touriste ou de train 1ère classe - Retour par l'envoi d'un chauffeur : frais réels - Rapatriement : frais réels dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule assuré	Rapatriement : immobilisation du véhicule retrouvé supérieure à 5 jours à l'étranger
Véhicule de remplacement	Dans l'assistance standard - 3 jours Dans l'assistance étendue - 30 jours, plus frais de taxi aller et retour vers la société de location	Véhicule de catégorie A ou B Véhicule de catégorie équivalente dans la limite de la catégorie D

À la caravane ou à la remorque de plus de 350 kg

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Remorquage	153 € par sinistre	
Envoi de pièces détachées à l'étranger	- Frais réels d'envoi - Frais de transport aller et retour pour les retirer	
Retour après réparation en France métropolitaine	Retour par le transport du bénéficiaire : billet d'avion en classe touristique ou de train 1ère classe	Immobilisation de la caravane ou de la remorque supérieure à 2 jours Temps de réparation prévu par le constructeur supérieur à 8 heures
Rapatriement avant ou après réparation à l'étranger	- Rapatriement : frais réels dans la limite de la valeur résiduelle de la caravane ou de la remorque - Retour par le transport du bénéficiaire : billet d'avion en classe touristique ou de train 1ère classe	Immobilisation de la caravane ou de la remorque supérieure à 5 jours Temps de réparation prévu par le constructeur supérieur à 8 heures
Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur en France métropolitaine comme à l'étranger à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol	Retour de la caravane ou de la remorque de plus de 350 kg : frais réels	
Logement des passagers de la caravane devenue inhabitable	31 € par bénéficiaire et par nuit avec un maximum de 62 € par bénéficiaire en France métropolitaine et 124 € à l'étranger	Caravane inhabitable ou immobilisée en atelier pour réparation dont le temps prévu par le constructeur est supérieur à 2 heures, à la suite d'un accident

Autres assistances au véhicule assuré

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Impossibilité de conduire	Retour par l'envoi d'un chauffeur : frais réels	Maladies ou blessures : après accord du médecin de MAF Retour par un chauffeur de l'étranger : voiture en parfait état de fonctionnement et conforme à la législation française
Abandon d'un véhicule à l'étranger	- Frais d'abandon ou de sortie : frais réels - Frais de gardiennage : frais réels dans la limite de 30 jours à compter du jour de réception des documents permettant d'effectuer les formalités d'abandon	
Frais de gardiennage à l'étranger	Frais réels dans la limite de 30 jours à compter du jour de réception des documents permettant l'organisation du rapatriement du véhicule	Rapatriement du véhicule décidé par MAF
Crevaison	- Dépannage : 107 € par sinistre - Remorquage : 153 € par sinistre	
Perte, vol, casse ou enfermement des clefs	- Frais d'intervention, de confection ou d'acheminement des clefs : 153 € par sinistre - Séjour à l'hôtel : 31 € par bénéficiaire et par nuit avec un maximum de 155 € par bénéficiaire	
Insuffisance, erreur ou gel de carburant	Dépannage : 153 €	
Télédiagnostic de la panne		Mise en oeuvre du service, hors jours fériés, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h
Conseil sur devis		Mise en oeuvre du service, hors jours fériés, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h

Franchises - assistances au véhicule assuré

FORMULES	KILOMÉTRAGE
Formule standard	25 km uniquement en cas de panne
Formule étendue	Néant

Aux personnes en cas de maladies ou de blessures

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels sauf frais d'évacuation de piste à concurrence de 230 €	Maladie ou blessures au cours d'un déplacement avec le véhicule assuré
Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire	Frais de transport	En cas de rapatriement sanitaire organisé par MAF et sur décision de son médecin Maladie ou blessures au cours d'un déplacement avec le véhicule assuré
Accompagnement en cas d'hospitalisation		L'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne justifie pas un rapatriement immédiat Maladie ou blessures au cours d'un déplacement avec le véhicule assuré
Accompagnant déjà sur place	- Frais de séjour : 31 € par nuit avec un maximum de 310 € - Frais de retour : billet d'avion en classe touriste ou de train 1ère classe	
Accompagnant acheminé	- Frais de séjour : 31 € par nuit avec un maximum de 310 € - Frais de transport d'un accompagnant aller et retour : billet d'avion en classe touriste ou de train 1ère classe	Hospitalisation supérieure à 10 jours Au départ de la France métropolitaine
Prolongation de séjour à l'hôtel	- Frais de séjour : 31 € par nuit et par personne avec un maximum de 310 € par personne - Frais de retour : billet d'avion en classe touriste ou de train 1ère classe	Maladie ou blessures au cours d'un déplacement avec le véhicule assuré
Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger	Par bénéficiaire - Prise en charge complémentaire à concurrence 3.815 € - Avance à partir de 16 € à concurrence de 3.815 € sauf les frais dentaire à concurrence de 46 €	Maladie ou blessures au cours d'un déplacement avec le véhicule assuré

Aux personnes en cas de décès

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Rapatriement ou transport du corps		Décès au cours d'un déplacement avec le véhicule assuré
Transport du corps	- Frais de transport : frais réels - Frais annexes au transport y compris le cercueil à concurrence de 765 €	
Retour des autres bénéficiaires	Aller simple : billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe	
Transport d'un proche au lieu d'inhumation	Aller et retour : billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe	Inhumation provisoire ou définitive au lieu du décès imposée par les autorités locales
Séjour à l'hôtel d'un proche	31 € par nuit avec un maximum de 217 €	Inhumation provisoire ou définitive au lieu du décès imposée par les autorités locales

Autres assistances aux personnes

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Retour prématuré	Aller et retour : billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe	En cas de maladie ou d'accident d'un proche, accord préalable du médecin de MAF Interruption d'un déplacement avec le véhicule assuré
Retour des enfants de moins de 15 ans	Frais de retour, avec accompagnement si nécessaire : billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe	Assistance préalable aux personnes
Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires	Frais de retour : billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe	Assistance préalable aux personnes

Franchises - assistances aux personnes

FORMULES	KILOMÉTRAGE
Formule standard	25 km
Formule étendue	Néant

Prestations complémentaires

PRESTATIONS	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE
Allo infos automobile	Mise en oeuvre du service, hors jours fériés, du lundi au samedi de 7h30 à 21h00

VOTRE PROTECTION DU CONDUCTEUR

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	SEUIL D'INTERVENTION
Le décès - Le décès - Les frais d'obsèques L'invalidité permanente - L'invalidité permanente - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, y compris de rééducation et de prothèse - L'incapacité temporaire totale	À concurrence de 400.000 € Tous dommages confondus, par victime et par accident, dont : - Préjudice réel - 4.000 € au maximum - Préjudice réel - 8.000 € au maximum - 10.000 € au maximum	10% d'invalidité permanente

VOS GARANTIES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIES	FRANCHISE
Incendie et risques annexes - Incendie - explosion - Tempête - grêle	- En cas de perte totale : valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert - En cas de perte partielle : montant des dommages à dire d'expert Sauf cas particuliers : - Prix d'achat en cas de perte totale si le véhicule a moins de 6 ou 12 mois - Valeur à dire d'expert + 20% si le véhicule a entre 12 et 48 mois - Valeur résiduelle de 1.000 € sans franchise si le véhicule à 8 ans ou plus	Voir Conditions Particulières
Action des forces de la nature	- En cas de perte totale : valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert - En cas de perte partielle : montant des dommages à dire d'expert Sauf cas particuliers : - Prix d'achat en cas de perte totale si le véhicule a moins de 6 ou 12 mois - Valeur à dire d'expert + 20% si le véhicule a entre 12 et 48 mois - Valeur résiduelle de 1.000 € sans franchise si le véhicule à 8 ans ou plus	Voir Conditions Particulières
Vol et tentative de vol du véhicule	- En cas de perte totale : valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert - En cas de perte partielle : montant des dommages à dire d'expert Sauf cas particuliers : - Prix d'achat en cas de perte totale si le véhicule a moins de 6 ou 12 mois - Valeur à dire d'expert + 20% si le véhicule a entre 12 et 48 mois - Valeur résiduelle de 1.000 € sans franchise si le véhicule à 8 ans ou plus	Voir Conditions Particulières
Vol isolé d'éléments du véhicule	Valeur de remplacement déduction faite de la vétusté	Voir Conditions Particulières
Bris de glaces - Standard - Étendue	Montant des dommages	Voir Conditions Particulières Néant
Dommages tous accidents - vandalisme	- En cas de perte totale : valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert - En cas de perte partielle : montant des dommages à dire d'expert Sauf cas particuliers : - Prix d'achat en cas de perte totale si le véhicule a moins de 6 ou 12 mois - Valeur à dire d'expert + 20% si le véhicule a entre 12 et 48 mois - Valeur résiduelle de 1.000 € sans franchise si le véhicule à 8 ans ou plus	Voir Conditions Particulières

VOS GARANTIES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ (suite)

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIES	FRANCHISE
Attentats et actes de terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de perte totale : valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert - En cas de perte partielle : montant des dommages à dire d'expert <p>Sauf cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix d'achat en cas de perte totale si le véhicule a moins de 6 ou 12 mois - Valeur à dire d'expert + 20% si le véhicule a entre 12 et 48 mois - Valeur résiduelle de 1.000 € sans franchise si le véhicule à 8 ans ou plus 	Voir Conditions Particulières
Catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de perte totale : valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert - En cas de perte partielle : montant des dommages à dire d'expert <p>Sauf cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix d'achat en cas de perte totale si le véhicule a moins de 6 ou 12 mois - Valeur à dire d'expert + 20% si le véhicule a entre 12 et 48 mois - Valeur résiduelle de 1.000 € sans franchise si le véhicule à 8 ans ou plus 	Franchise légale fixée par arrêté ministériel
Catastrophes technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de perte totale : valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert - En cas de perte partielle : montant des dommages à dire d'expert <p>Sauf cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix d'achat en cas de perte totale si le véhicule a moins de 6 ou 12 mois - Valeur à dire d'expert + 20% si le véhicule a entre 12 et 48 mois - Valeur résiduelle de 1.000 € sans franchise si le véhicule à 8 ans ou plus 	Néant
Frais de dépannage et de remorquage	À concurrence de 153 €	Néant
Autoradio et appareils assimilés	Valeur de remplacement déduction faite de la vétusté sans pouvoir excéder	
- Standard	305 €	Néant
- Option 1	610 €	Néant
- Option 2	1.220 €	Néant
Effets et objets personnels	Valeur de remplacement déduction faite de la vétusté sans pouvoir excéder	
- Standard	305 €	Néant
- Option 1	610 €	Néant
- Option 2	1.220 €	Néant
Aménagements et accessoires	Valeur de remplacement déduction faite de la vétusté sans pouvoir excéder	
- Option 1	305 €	Néant
- Option 2	610 €	Néant
- Option 3	1.220 €	Néant
- Option 4	2.440 €	Néant
Dommages à l'appareil destiné à être attelé	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de perte totale : valeur de l'appareil destiné à être attelé au jour du sinistre à dire d'expert - En cas de perte partielle : montant des dommages à dire d'expert 	Voir Conditions Particulières

LES INFORMATIONS UTILES

PROTECTION JURIDIQUE

Coordonnées

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1.550.000 €

Siège social : 45 rue de la Bienfaisance – 75008 Paris

Comment contacter Groupama Protection Juridique

Par l'un des moyens suivants, en rappelant vos numéros de contrat d'assurance et de contrat de protection juridique (500.203)

- Téléphone en appelant le NUMÉRO AZUR 0 810 00 33 34,
- Courrier adressé à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

ASSISTANCE

Coordonnées

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (MAF)

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 7.916.400 €

Siège social : 2 rue Fragonard – 75807 Paris cedex 17

Téléphone : (33) 1 44 85 47 50

Télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

Comment contacter Mondial Assistance France

Par téléphone ou par télégramme, en rappelant vos numéros de contrat d'assurance et de contrat d'assistance 621.112

MÉDIATION ET RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS

Conformément à la loi, nous avons eu grand soin de vous apporter les informations les plus complètes sur votre contrat.

Toutefois, si vous avez la moindre interrogation, que ce soit en matière de :

- modification du contrat,
- paiement des cotisations,
- règlement des sinistres,
- résiliation,

CONSULTEZ VOTRE ASSUREUR.

Il est votre premier interlocuteur. C'est avec lui que vous avez déterminé les garanties répondant à vos besoins, et élaboré ce contrat.

Si vous estimez que les difficultés persistent, adressez-vous alors à notre :

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

79/81 rue de Clichy 75441 Paris cedex 09, pour vos garanties d'assurance et votre assistance
45 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, pour votre protection juridique.

Pour votre protection juridique, si la réponse ne donne pas satisfaction, le médiateur, personnalité indépendante, peut être saisi.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de AXA FRANCE IARD, GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, et de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE est :

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, de nos mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations. Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit au siège social de Groupama Protection Juridique étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

Siège social
26 rue Drouot 75009 Paris

SA au capital de 214.799.030 € • Entreprise privée régie par le Code des Assurances • RCS Paris 722 057 460